



# RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 septembre  
2023

Commission Aménagement  
du territoire, environnement,  
agriculture

# Sommaire

## Mission politique agricole

301	FEADER 2023-2027 - Convention tripartite Agence de services et de paiement (ASP) - Région - Département pour le paiement des dossiers .....	2
302	POLITIQUE AGRICOLE - Aides complémentaires 2023 .....	27
303	POINT D'AVANCEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) DEPARTEMENTAL - Phase 1- Emergence 2022-2024 .....	45

## Direction de l'accompagnement des territoires

304	ESPACES NATURELS SENSIBLES ACQUISITION DE PARCELLES A CHASSEY-LE-CAMP - Acquisition par le Département de parcelles à l'ancienne carrière de la "Côte de Nantoux" auprès de particuliers .....	49
-----	--	----

## Direction des routes et des infrastructures

305	ACTUALISATION 2023 DU DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE (DOVH) - .....	56
306	TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES - Convention de participation au financement d'un équipement exceptionnel entre le Département de Saône-et-Loire et la société SCCV SP France N004 (Scannell) .....	99

## Mission politique agricole

Réunion du 28 septembre 2023  
Rapport N° 301

### FEADER 2023-2027

#### Convention tripartite Agence de services et de paiement (ASP) - Région - Département pour le paiement des dossiers

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel [du contexte]

Le Département de Saône-et-Loire soutient l'agriculture car elle demeure un enjeu majeur pour l'équilibre, l'image, la promotion, l'attractivité mais aussi la solidarité et l'économie du territoire.

Les lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015, ainsi que la loi dite « 3DS » du 9 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ont modifié le cadre d'intervention des collectivités territoriales, notamment pour les Régions et les Départements. Ainsi, l'article 94 conforte la compétence économique des Régions en la rendant exclusive (article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Cependant, et par dérogation à cet article, le Département peut par convention avec la Région et en complément de celle-ci, intervenir en faveur des secteurs agricole et forestier sous certaines conditions (article L.3232-1-2 du CGCT).

C'est dans ce cadre, que l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 a approuvé la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt pour la période 2023-2027.

Les interventions de la Politique Agricole Commune (PAC) sont présentées dans un Plan stratégique national (PSN), outil de programmation stratégique et financier dont le contenu est encadré par la réglementation européenne. Ce PSN se décline ensuite à l'échelle régionale. L'Assemblée départementale du 23 juin 2022 a approuvé que le Département poursuive son implication dans la nouvelle programmation régionale du PSN 2023-2027 selon les modalités suivantes :

D'une part, le Département se positionne sur 3 mesures qui sont en faveur des exploitations de son territoire et en cohérence avec sa politique agricole :

1. Diversification des activités et des productions agricoles, avec deux sous-mesures :
  - Mise en place et développement de productions émergentes en région,
  - Transformation/commercialisation de produits agricoles.
2. Modernisation et adaptation des élevages au dérèglement climatique,
3. Transition agro-écologique des productions végétales.

D'autre part, le Département affichait sa contribution financière par une enveloppe de crédits en investissement de 1,46 M€ par an. Cette enveloppe serait à maintenir pendant 5 ans jusqu'en 2027, ce qui représente un montant total de plus de 7,3M€.

C'est la Région qui assure l'instruction technique des dossiers et c'est l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme de paiement public dédié à la mise en place de politiques publiques à tous niveaux, en particulier pour la PAC 2023-2027, qui assure le versement global de ces aides. |

#### • Présentation de la demande

Compte tenu des éléments précédents, il est proposé que le Département adopte la convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC (Système intégré de gestion et de contrôle) du financeur CD71 et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du PSN 2023-2027 entre l'ASP, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire, ainsi que ses annexes.

L'annexe 2 « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Conseil départemental de Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté » de cette convention mentionne les dispositifs FEADER cofinancés par le Département en paiement associé. L'ASP versera au bénéficiaire à la fois la part nationale, départementale et la contrepartie FEADER. Il s'agit de 3 mesures d'investissements productifs « on farm » :

- Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique, avec 3 volets :
  - o « Bâtiment, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique »
  - o « Effluents »
  - o « Performance énergétique »
- Diversification des activités et des productions agricoles, avec 2 volets :
  - o « transformation et commercialisation »
  - o « productions émergentes »
- Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales.

L'annexe 3 « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC » est transmise pour information sur le circuit de gestion des dispositifs cofinancés par le Département. Une deuxième annexe sera communiquée ultérieurement aux services du Département, aussi pour information, pour le circuit de gestion propre aux dispositifs LEADER qui seront en modalités de paiement dissocié.

Le Département communiquera chaque année à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour chacune des mesures FEADER mentionnées dans la convention susvisée en utilisant l'annexe 4 « Notification financière ».

Cette annexe 4 « Notification financière » mentionne à ce jour les autorisations d'engagement d'un montant de 1 466 244 € pour l'année 2023, ainsi que le premier versement qui sera fait à l'ASP lors de la signature de la convention, pour permettre à cet organisme d'effectuer les premiers paiements de dossier le moment venu. Ce premier versement représente 5% des autorisations d'engagement 2023 soit 73 312 € et interviendra après signature de la convention pour les 3 parties.

Un bilan de l'ensemble des aides accordées sera réalisé annuellement.

|

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2023-2027 Programmation FEADER - adaptation agriculture dép », le programme « Installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles », les opérations « 2023 - Accompagnement transitions agro-écologiques des productions végétales », « 2023 - Investissements diversification des activités et des productions agricoles », et « 2023 - Modernisation adaptation au dérèglement climatique », l'article 20422. |

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC (Système intégré de gestion et de contrôle) du financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) pour la programmation 2023-2027 entre l'Agence de services et de paiement (ASP), la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention et ses annexes, ainsi que tous les documents afférents à son fonctionnement, notamment les conventions individuelles et les décisions de déchéance avec les bénéficiaires des dispositifs.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**CONVENTION DE PAIEMENT**  
**relative aux aides régionalisées Hors SIGC<sup>1</sup> du financeur**  
**Conseil Départemental de la Saône-et-Loire**  
**et de leur cofinancement Feader<sup>2</sup>**  
**dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027**

Numéro de convention : **P\_RDR4\_BFC\_00009**

Autorité de gestion : Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté

## **Préambule**

*Dans le cadre de la PAC<sup>3</sup> pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.*

*En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides Feader HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.*

*L'autorité de gestion régionale, ci-après désignée autorité de gestion (AG), est ainsi chargée de gérer et de mettre en œuvre les interventions Feader HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, les régions prennent les décisions d'attribution et de retrait des aides.*

*L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit également que ces autorités de gestion régionales assurent l'instruction et le contrôle par délégation de l'organisme payeur selon les modalités précisées par une convention de délégation et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de*

---

<sup>1</sup> SIGC : système intégré de gestion et de contrôle

<sup>2</sup> Feader : Fonds européen agricole pour le développement rural

<sup>3</sup> PAC : Politique Agricole Commune

*Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'Agence de services et de paiement (ASP).*

*En revanche, le paiement des aides Feader ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements, pour la modalité de paiement associé et la modalité de paiement dissocié.*

*Les interventions PSN sont déclinées régionalement par l'AG sous forme de dispositifs.*

## **Visas**

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, signée le 16/12/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

Vu la délibération du Conseil régional du 21/10/2022 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de Saône et Loire du 28 septembre 2023 ;

## **Il est convenu ce qui suit entre :**

Le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY et ayant son siège sis Hôtel du Département, rue de Lingendes – 71026 Mâcon Cedex 9, ci-après dénommé « le financeur » ;

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Mme Marie-Guite DUFAY et ayant son siège 4 square Castan, CS 51857 Besançon cedex, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur régional de l'ASP par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part Feader du financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du Feader,
- de la Région/la collectivité territoriale en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national,
- et du financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris Leader<sup>4</sup>.

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL<sup>5</sup>). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement Feader géré par l'AG qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « Etat des versements externes effectués par le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire en paiement dissocié, autorité de gestion : Bourgogne-Franche-Comté » retrace les versements effectués par le financeur ;
- les modalités selon lesquelles le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière » d'AE et/ou CP.

## Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du Feader sont obligatoirement payées par l'ASP.

---

<sup>4</sup> LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale

<sup>5</sup> GAL : Groupe d'action locale.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie Feader ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie Feader.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

### **Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles**

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part Feader ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses quatre annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part Feader ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part Feader (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part Feader (décision juridique disjointe) ;

- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part Feader, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part Feader<sup>6</sup>.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du Feader, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader qui lui incombe.

En cas de modification du projet entraînant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

#### **Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires**

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part Feader n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part Feader est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

---

<sup>6</sup> Pour ce paragraphe et les 2 suivants, il n'est pas attendu de faire un choix. La convention prévoit les « conditions générales » qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permettra de définir les modalités d'instruction et de décisions retenues par dispositif ou groupes de dispositifs.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire<sup>7</sup> et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

#### **4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé**

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part Feader sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsque un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

#### **4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié**

Le paiement du cofinancement Feader est fait par l'ASP, après instruction de la part Feader par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part Feader par l'AG. Dans les 2 cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide Feader ;

---

<sup>7</sup> Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part Feader qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 de la présente convention.

## **Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé**

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Dans tous les cas, le financeur notifie, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP et à l'AG, ces notifications financières dûment complétées et signées.

### **5.1 : Prévisions de financement par le financeur**

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

## **5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur**

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.

- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

- d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
- d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.

Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 60 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1210 0000 0010 0389 682 TRPUFRP1 à la Direction Régionale des Finances Publiques de Dijon.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

## **Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations**

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part Feader et le cas échéant, pour la part top-up et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part Feader.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

## **Article 7 : Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

## **Article 8 : Décision de déchéance**

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part Feader, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part Feader soit recalculée. Si l'aide est déchuë, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part Feader ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

## **Article 9 : Recouvrement**

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

## **Article 10 : Communication des actes de délégation de signature**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

## **Article 11 : Durée - Clôture**

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter du transfert effectif de la compétence d'autorité de gestion régionale.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

## **Article 12 : Modification et révision de la convention**

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des quatre annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part Feader en paiement associé,
- pour la part Feader en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

### **Article 14 : Contentieux**

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Besançon est compétent.

### **Signataires**

Fait sur 14 pages, en 3 exemplaires, à Dijon, le .....

Olivier JAYLET Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, le Directeur Régional	Marie-Guite DUFAY La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté	André ACCARY Le Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté ».
- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs Hors SIGC, Financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG) ».
- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués par le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, en paiement dissocié, autorité de gestion : Région Bourgogne-Franche-Comté ».
- Annexe 4 : « Notification financière ».



**ANNEXE 1 : « Dispositifs Hors SIGC – Modalités de paiement, pour le financeur Conseil Départemental de la Saône-et-Loire,  
Région Bourgogne-Franche-Comté »**

Numéro de convention : **P\_RDR4\_BFC\_00009**

Numéro de la notification : 1

Code/libellé Dispositif AG (= déclinaison régionale)	Interventions PSN (code/libellé selon fiche intervention PSN)	Modalité de paiement retenue par le financeur (Associé/Dissocié)	Modalité d'intervention du financeur (Cofinancé/Top-up/Part nationale hors PSN)	Avance (Oui/Non)	Instrument financier (Oui/Non)	Date de prise d'effet (A compléter pour toute modification de l'annexe)	Date de fin (A compléter en cas de changement de modalité)
MOD01 – Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique	<i>73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements</i>  Volets :  - "Bâtiment, Bien-être animal et adaptation au	Associé	Cofinancé/Top-up	Non	Non		

	dérèglement climatique" - "Effluents" - "Performance énergétique"						
DIV01 – Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles	73.01 – <i>Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements</i>  Volets :  - "transformations commercialisation" - "productions émergentes"	Associé	Cofinancé/Top-up	Non	Non		
TPV01 – Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales	73.01 – <i>Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements</i>	Associé	Cofinancé/Top-up	Non	Non		

Fait à ..... le ..../..../2023

André ACCARY

Le Président du Conseil Départemental  
de la Saône-et-Loire

**ANNEXE 2 : "Étapes de gestion dispositifs Hors SIGC"**  
Financier : Conseil Départemental de la Saône-et-Loire  
**Région Bourgogne-Franche-Comté : autorité de gestion et service instructeur du Feader (AG)**

Numéro de la convention : P\_RDR4\_BFC\_00009

Numéro de la notification : 1

Date de prise d'effet de l'annexe 2 : 01/01/2023

Liste des interventions en paiement associé (A) :

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique - Volet : "Bâtiment, Bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique"

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique - Volet : "Effluent"

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique - Volet : "Performance énergétique"

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles - Volet : "Productions émergentes"

73.01 Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles - Volet : "transformations commercialisation"

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

<b>Étapes de gestion des dossiers</b>	<b>Étapes à réaliser selon la modalité de paiement</b> - associé et dissocié (AD) - associé (A) - dissocié (D)	<b>Acteurs (AG/GAL (groupement d'action locale /financier) - groupement d'action locale (GAL))</b>
<b>1) Du dépôt de la demande d'aide jusqu'à l'accusé réception du dossier recevable (après vérification du contenu minimum attendu pour la demande d'aide)</b>		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
<b>2) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction) de la part Feader</b>		
Part nationale du financeur	AD	AG
Part Feader	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de déterminer la contrepartie Feader	AD	financier
<b>3) Sélection et programmation</b>		
Information des demandeurs inéligibles et non sélectionnés	AD	AG
<b>4) Décision attributive d'aide (y compris décision modificative)</b>		
Vérification que le dispositif est couvert par une convention de paiement signée avec l'ASP préalablement à la prise de décision juridique	AD	AG
Blocage des crédits Feader	AD	AG
Rédaction du projet de décision juridique (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Signature de la décision juridique de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financier
Signature de la décision juridique de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision juridique signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision juridique disjointe (part nationale) signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financier
<b>5) Instruction de la demande de paiement (et réinstruction)</b>		

Réception de la demande de paiement	AD	AG
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives. Demande de pièces manquantes ou complémentaires	AD	AG
Vérification du service fait	AD	AG
Instruction de la part nationale du financeur	AD	AG
Transmission à l'AG des éléments nécessaires permettant de calculer la contrepartie Feader	AD	financeur
Si l'AG instruit le montant à payer de la part nationale, transmission au financeur du montant à payer	D	financeur
Transmission à l'AG de la preuve du versement effectif de la part nationale du financeur	D	financeur
Vérification que les fonds appelés par l'ASP sont mis à disposition de l'ASP, quel que soit le financeur	A	AG
Envoi de la demande de paiement à l'ASP par flux de paiement, après vérification du service fait (part Feader et part nationale)	AD	AG
<b>6) Décision de déchéance de droits</b>		
Débat contradictoire avec le bénéficiaire	AD	AG
Détermination des montants à rembourser	AD	AG
En cas de décision conjointe, rédaction du projet de décision de déchéance partielle/totale	AD	AG
En cas de décision disjointe, information aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre (sans objet si financeur AG)	AD	AG
Information de l'AG des suites données à l'irrégularité sur la part nationale	D	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part nationale du financeur (conjointe ou disjointe)	AD	financeur
Signature de la décision de déchéance partielle ou totale de la part Feader (conjointe ou disjointe)	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale signée au bénéficiaire, au financeur et copie à l'ASP - décision conjointe, - décision juridique part FEADER en cas de décision disjointe	AD	AG
Transmission de la décision de déchéance partielle ou totale disjointe (part nationale), signée au bénéficiaire et copie à l'AG et à l'ASP	AD	financeur

Fait à .....le...../...../ 2023

Marie-Guite DUFAY



ANNEXE 4

Notification financière

Nom de l'Autorité de Gestion : Région Bourgogne-Franche-Comté

Nom du financeur : Conseil Départemental de la Saône-et-Loire

Numéro de convention : P\_RDR4\_BFC\_00009

Numéro de la notification : 1

Objet : Notification d'autorisation d'engagement / Notification de crédits de paiement (supprimer la mention inutile le cas échéant)

Délibération du financeur : **Assemblée départementale du 28 septembre 2023**

1- Montant des autorisations d'engagements (AE)							
Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Période de validité des autorisations d'engagement	Montant d'AE au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
			Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
MOD01 - Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Bâtiment, Bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique"	du 01/01/2023 au 30/06/2024	1 300 460 €				1 300 460
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Effluents"						0
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Performance énergétique"						0
DIV01 - Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Productions émergentes"	du 01/01/2023 au 30/06/2024	66 919 €				66 919
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "transformations commercialisation"						0

TPV01 - Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	du 01/01/2023 au 30/06/2024	98 865 €				98 865
							0
							0
							0
							0
		TOTAL	1 466 244	0	0	0	1 466 244

## 2- Mise à disposition des fonds (crédits de paiement-CP)

Conformément à l'article 5.2 intitulé "Mise à disposition des fonds par le financeur" de la convention numéro P\_RDR4\_BFC\_00009, le montant du premier versement du Conseil Départemental de Saône-et-Loire à l'ASP correspond à 5 % du montant des autorisations détaillées dans la présente notification, **soit un montant de 73 312 €**.

Date de l'appel de fonds de l'ASP	xx/xx/xxxx	Montant de l'appel de fonds de l'ASP	xxxxx €
--------------------------------------	------------	---	---------

Code/libellé dispositif AG	Code/libellé intervention PSN	Montant de CP au titre de la présente notification			Rappel montant cumulé notification précédente	Total cumulé convention
		Part nationale cofinancée	Part top-up	Part nationale hors PSN		
MOD01 - Modernisation et adaptation des exploitations d'élevages au dérèglement climatique	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Bâtiment, Bien- être animal et adaptation au dérèglement climatique"					0
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Effluents"					0
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Performance énergétique"					0
DIV01 - Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "Productions émergentes"					0
	73.01 – Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements Volet : "transformations commercialisation"					0



## Mission politique agricole

Réunion du 28 septembre 2023  
Rapport N° 302

# POLITIQUE AGRICOLE

## Aides complémentaires 2023

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture car c'est une activité qui d'une part structure son développement économique et l'aménagement de son territoire, et d'autre part façonne l'identité et l'attractivité de son territoire.

La stratégie de la politique agricole, définie le 20 novembre 2020, s'oriente et se décline autour d'axes principaux vecteurs de solidarités humaines et territoriales, de développement d'une alimentation saine et de qualité, de préservation de l'environnement et de l'attractivité de son territoire.

Le Département s'investit notamment dans la mise en valeur de son territoire et de ses produits d'excellence.

Lors du vote du budget primitif 2023, l'Assemblée départementale a accordé des subventions à différents partenaires qui s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs prédéfinis.

Certains partenariats nécessitent plus de temps pour se construire, c'est pourquoi, il vous est ainsi présenté de nouvelles demandes pour l'année 2023.

#### • Présentation de la demande

##### 1- Les Organismes de défense et de gestion (ODG) non-viticoles

Pour la promotion de ses produits d'excellence, le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse (CIVB) contractualise annuellement avec les ODG des 7 Appellations d'origine protégée (AOP) non viticoles (fromage de chèvre charolais, fromage de chèvre mâconnais, bœuf de Charolles, volaille et dinde de Bresse, beurre et crème de Bresse) afin de centraliser la comptabilité des opérations de promotion et les manifestations en faveur de ces AOP.

Le Département de Saône-et-Loire conventionne avec les ODG de façon annuelle, pour faire la promotion et la mise à l'honneur des 7 AOP gourmandes à travers des animations et des dégustations de produits sur de nombreuses manifestations telles que le Salon international de l'agriculture, la foire des Bordes à Tournus, le Rallye des vins de Mâcon les Nuits Bressanes, Vélo & FROMAGES en Mâconnais, les Glorieuses de Bresse à Louhans, ainsi que des ateliers pédagogiques à destination d'un public scolaire ou de la jeunesse comme pour les enfants du centre de loisirs de Colombier-en-Brionnais, la Quinzaine gourmande des AOP de Saône-et-Loire à la Maison du Charolais et l'opération AOP du Département dans ses collèges.

Pour l'année 2023, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec les ODG non viticoles pour des actions d'animation d'éducation alimentaire auprès des scolaires, du grand public et des professionnels,

des opérations de promotion et de communication au niveau départemental, régional et national, et enfin pour les frais de fonctionnement liés à la conception/coordination/animation de la communication et de la promotion des structures des AOP gourmandes. La subvention s'élève à 60 000 € avec un taux d'aide de 70%.

Un axe fort a été mis sur la promotion et l'animation notamment avec une présence renforcée lors du Salon international de l'agriculture 2023, ainsi que dans le cadre de la parution du Petit Futé Bourgogne 2023 avec la mise aux couleurs des AOP de Saône-et-Loire et du Département de Saône-et-Loire. Dans ce guide touristique, un édito du Président du Département se trouve en première page.

## 2. Le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse (CIVB)

La Volaille de Bresse est un produit emblématique dont la quasi-totalité de la production se fait sur les territoires de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Ainsi, le Département de l'Ain et de la Saône-et-Loire partageant le patrimoine agricole et culinaire, proposent de s'unir pour aider le CIVB dans leurs actions de mise en valeur de cette filière et l'adaptation de la production de la volaille de Bresse.

Le Département de l'Ain a déjà conventionné avec le CIVB sur cette action par délibération n°AD2023-02/5.0002 du 6 février 2023, pour l'année 2023 pour un montant de 30 000 € (taux d'aide de 50%). Par ailleurs, il a octroyé pour l'année 2023 une subvention de 35 000 € (taux d'aide de 50%) à la Chambre d'agriculture de l'Ain pour la mise en valeur de la production de Volaille de Bresse.

De son côté, lors de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, le Département de Saône-et-Loire a octroyé une subvention de 5 625 € à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire pour la promotion des produits d'excellence, dont la Volaille de Bresse.

Aussi, il est proposé de conclure une coopération tripartite avec le CIVB et le Département de l'Ain, pour mutualiser la prise en charge des frais de fonctionnement nécessaires à la mise en valeur de cette production emblématique. La subvention proposée est de 20 000 € avec un taux d'aide de 50%.

## 3. La Confédération des appellations et des vigneron de Bourgogne (CAVB)

La CAVB a également déposé une demande pour l'année 2023 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la maladie "flavescence dorée".

La demande s'inscrit dans la continuité du Plan de soutien global pour le monde viticole adopté le 20 mai 2021, portant notamment sur la pérennisation du potentiel viticole afin de lutter contre l'épidémie de la maladie « flavescence dorée » qui touche les vignes du département. Le partenariat avec la CAVB existe depuis 2012 et est renouvelé annuellement.

La flavescence dorée est une maladie transmise par une bactérie de cep à cep par un insecte, la cicadelle ou par du matériel végétal contaminé par le phytoplasme. Elle peut très vite devenir épidémique dans la mesure où l'insecte vecteur est inféodé à la vigne. Elle entraîne le dépérissement des ceps et la perte totale de récolte des pieds touchés.

Classée maladie de quarantaine au niveau européen, cette maladie est soumise à une lutte obligatoire pour éviter sa propagation.

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 a fixé les conditions de lutte pour l'année 2023 afin de contrôler l'épidémie de flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté.

Depuis 2014, le Plan de lutte contre la flavescence dorée de la vigne est élaboré en concertation avec les services de l'État et les professionnels du monde viticole - le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) et la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) - et par la CAVB.

Ce dispositif permet la détection des pieds de vignes contaminés et la mise en place de traitements insecticides réglementés dans les zones contaminées.

Depuis le début de l'action en 2012, environ 20 700 échantillons ont été analysés et ont concerné trente-six communes avec des échantillons positifs. Ce dispositif a ainsi permis d'arrêter la suppression dès 2014, des arrachages complets de vignes (contre 11 ha en 2012). Alors que la maladie semblait contenue voire en régression dans le secteur du foyer historique de 2012 à 2017, le nombre de cas positifs est malheureusement reparti à la hausse depuis 2018.

En 2023, 2 200 analyses seront encore réalisées en Bourgogne et confiées au laboratoire Agrivalys dont 1 700 concerneront le vignoble de Saône-et-Loire. En 2022, ce sont 2 609 prélèvements qui ont été effectués en Saône-et-Loire. Ce chiffre s'explique notamment par le fait que le cépage Chardonnay exprime très nettement les symptômes de jaunisse (bois noir ou flavescence dorée) et davantage que le pinot noir. L'encépagement majoritaire en Saône-et-Loire est du Chardonnay.

Il est proposé de participer au financement des analyses ainsi qu'à l'ensemble du travail préalable des prospections à hauteur de 30 000 € et d'approuver la convention fixant les modalités de partenariat avec la CAVB. |

### ÉLÉMENTS FINANCIERS

| Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Promotion des produits du terroir » et « Valorisation du tissu rural », les opérations « 2023 - Valorisation des produits d'excellence », et « 2023 - Prévention des risques et gestion des crises sanitaires », l'article 6574. |

Il vous est proposé :

- d'attribuer aux Organismes de défense et de gestion une subvention de fonctionnement de 60 000 € pour l'année 2023, afin de participer au financement d'actions et d'animations contribuant à la promotion des produits AOP/AOC sur le territoire,
- d'attribuer au Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse une subvention de fonctionnement de 20 000 € pour l'année 2023, afin de participer au financement d'actions nécessaires à la mise en valeur de cette production emblématique,
- d'attribuer à la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB) une subvention de 30 000 € pour l'année 2023 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la flavescence dorée,
- d'approuver les conventions définissant les modalités et conditions de versement afférentes, telles que jointes en annexes 1 à 3,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**CONVENTION N° 71.PRM MPA.2023-013**

**CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG)  
NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP)**

**ANNÉE 2023**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

**et**

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

**et**

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

**et**

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

**et**

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

**et**

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

<b>Descriptif du financement</b>	<b>Montant des dépenses à justifier</b>	<b>Taux d'aide</b>	<b>Montant d'aide attribué</b>
Frais de fonctionnement : conception, coordination et animation de la communication et promotion des structures des AOP Gourmandes de Saône-et-Loire	46 000 € 143.75 j x 320 €	69.6 %	32 000 € dont 2 200 € forfaitaire par ODG (X 5) = 11 000 €
Outils et supports de communication : création de visuels, photos culinaires, affiches, livrets, encarts publicitaires, publiereportages et publicités, articles promotionnels	25 000 €	70 %	17 500 €
Opérations de promotion dans les manifestations départementales, régionales et nationales	15 000 €	70 %	10 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>86 000 €</b>	<b>69.77 %</b>	<b>60 000 €</b>

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

**Article 2 : montant de la subvention**

Au titre de 2023, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires selon les conditions énoncées à l'article 1 et selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2024.

### Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribuée pour l'animation des AOC gourmandes,
- le solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
  - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
  - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (supports publicitaires) ; à la participation aux opérations, salons et manifestations (location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement) ; des frais d'animation,
  - des rapports d'activités de chaque ODG,
  - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2024.

### Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :
  - 1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports
  - 2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants
- Pour la participation aux opérations, salons et manifestations : le nombre de ces opérations, salons et manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

#### 4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir

chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 Obligations d'informations**

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 Obligations de communication**

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 6 exemplaires originaux.

Pour le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse	Pour le Syndicat de défense du fromage charolais	Pour le Syndicat de défense du fromage mâconnais,
Le Président	La Présidente	Le Président

Pour le Syndicat de promotion Crème et beurre de Bresse,	Pour le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles,	Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président	La Présidente	Le Président André ACCARY

**CONVENTION N° 71.PRM MPA-2023-012**

**CONVENTION AVEC LE COMITE INTERPROFESSIONNEL  
DE LA VOLAILLE DE BRESSE**

**La Volaille de Bresse : une AOP commune aux  
Départements de l'AIN et de la SAONE ET LOIRE**

**ANNÉE 2023**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire – Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon cedex 9 - représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023, désigné par le Département ci-dessous,

**Et**

Le Département de l'Ain – Hôtel du Département, BP 10114, 01003 Bourg en Bresse cedex – représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° xxx du xx septembre 2023,

**Et**

Le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse – Bois de Chize, 71500 Branges – représenté par son Président, habilité à cet effet, désigné par le CIVB ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) 7 août 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la demande de subventions présentée par le CIVB,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 qui attribue une subvention au CIVB,



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT  
MISSION POLITIQUE AGRICOLE



**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La Volaille de Bresse est la seule volaille au monde à posséder une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC depuis 1957) et une Appellation d'Origine Protégée (AOP depuis 1996) qui s'étend sur une partie de 3 Départements : l'Ain, la Saône et Loire et le Jura. La quasi-totalité de la production se fait dans l'Ain et la Saône et Loire.

Créé en 1957 année de l'obtention de l'AOC, le CIVB regroupe l'ensemble de la filière de l'accoupage en passant par la production jusqu'à la commercialisation. Ses missions sont la gestion de la filière en étudiant les problèmes liés à la production et à la commercialisation des volailles, et aussi, de garantir l'origine de la volaille de Bresse en assurant la distribution des marques d'identification et en collaborant avec les services de contrôle, ainsi que la communication et la promotion.

Les Départements de l'Ain et de la Saône et Loire partageant ce patrimoine agricole et culinaire, ils ont décidé de s'unir pour passer une convention avec le CIVB afin de les aider dans leur action de soutien de l'AOP et d'adaptation de la production de la Volaille de Bresse.

Cette action se décline sur 2 axes : la mise en valeur de la production et la promotion/communication sur le produit et le métier.

Le Département de l'Ain a déjà conventionné avec le CIVB sur cette action par délibération n°AD2023-02/5.0002 du 6 février 2023, pour l'année 2023 pour un montant de 30 000 € (50% d'une dépense plafonnée à 60 000 € HT). Par ailleurs, le Département de l'Ain a octroyé pour l'année 2023 une subvention de 35 500 € (taux d'aide de 50%) à la Chambre d'agriculture de l'Ain pour la mise en valeur de la production de Volaille de Bresse

De son côté, le Département de Saône et Loire conventionne annuellement avec les organismes de gestion des AOP non viticoles dont le CIVB. Cette année encore une subvention de 60 000 € est prévue et une convention sera votée à l'Assemblée départementale de septembre. Par ailleurs, lors de son assemblée de décembre 2022, le Département de Saône et Loire a octroyé une subvention de 5 625 € à la Chambre d'agriculture de Saône et Loire pour la promotion des produits d'excellence, dont la Volaille de Bresse.

Pour faire face à un besoin supplémentaire de financement, un budget complémentaire de 20 000 € a été voté lors de la décision modificative n°1 du Département de Saône et Loire du 30 juin 2023, pour le CIVB.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », le CIVB sollicite une subvention complémentaire auprès du Département de Saône et Loire, sur l'action « soutenir l'AOP Volaille de Bresse et accompagner l'évolution de sa présentation ».

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CIVB, en y associant le Département de l'Ain par souci de cohérence et d'échange d'information.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre en 2023, l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mise en valeur de la production, communication « produits et métiers »	40 000 € HT	50%	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2024.

#### Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2023, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 20 000 € pour l'action citée à l'article 1, selon la réalisation de leurs dépenses.

#### Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de 10 000 € versés au CIVB, soit 50 % du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
  - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action réalisée,
  - des justificatifs liés aux actions de mise en valeur de la production et de communication
  - du rapport d'activité du CIVB,
  - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2024.

#### Evaluation des actions :

- Pour les actions de mise en valeur de la production :
  - 1/ le nombre de jours d'animation,
  - 2/ le nombre de manifestations/journées techniques réalisées précisant la date, le lieu, les

outils utilisés et le nombre de participants,

3/ le nombre de visites d'élevage en précisant la date, le lieu et le public touché.

- Pour les actions de communication :

1/ le nombre d'actions réalisées en précisant le type (manifestations, animation ventes, ...) avec les nouveaux outils de communication,

2/ le nombre de contacts et de nouveaux projets,

3/ les supports de communication réalisés et/ou utilisés.

Cette subvention sera créditée au compte du CIVB selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires**

##### **4.1 Obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président du CIVB.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

##### **4.2 Obligations d'informations**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT  
MISSION POLITIQUE AGRICOLE



un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 Obligations de communication**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT  
MISSION POLITIQUE AGRICOLE



Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Ain,

Pour le Département de Saône-  
et-Loire,

Pour le Comité  
Interprofessionnel de la  
Volaille de Bresse,

Le Président  
Jean DEGUERRY

Le Président  
André ACCARY

Le Président  
Georges BLANC

**CONVENTION N° 71.PRM SPS.2023-014**  
**DISPOSITIF PARTENARIAL DE LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE**

**ANNEE 2023**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2022

Et

La Confédération des Appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB), association Loi 1901, dont le siège social est situé 132 route de Dijon – 21200 Beaune, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-2, L3211-1, L4251-13 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2023,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 n° 2023-05 DRAAF BFC, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023 dans les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Jura et de la Haute-Saône,

Vu la demande de subvention présentée par la CAVB,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 qui soutient le dispositif de lutte contre la flavescence dorée en Saône-et-Loire,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

En application de l'article 94 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015, et suivant la convention du 16 novembre 2017 entre le Département et la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département participe par le biais de subventions, au financement d'aides agricoles à caractère environnemental.

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée départementale du 15 décembre 2022, réunie pour le vote du Budget primitif 2023, a décidé de participer à différentes actions permettant l'accompagnement dans ce domaine de l'environnement.

Pour 2023, la CAVB sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre des actions destinées à contrôler l'épidémie de flavescence dorée et diminuer l'impact environnemental des traitements insecticides.

### Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention définit les modalités de participation du Département de Saône-et-Loire au programme défini par les acteurs concernés.

Cette convention est conclue pour la campagne 2023.

### Article 2 : montant de la subvention

Le Conseil départemental intervient sur ce programme dans la limite d'une enveloppe maximum de 30 000 € sur le montant prévisionnel de dépenses (ci-dessous) correspondant au programme renforcé mené sur la Saône-et-Loire en 2023 :

Nature des dépenses	Montant de la dépense
Prestation de la FREDON	176 320 €
Analyses (3 000)	68 760 €
Suivi du choix de prospection	6 866 €
TOTAL	251 946 €

### Article 3 : modalités de versement de la participation départementale

La participation départementale sera versée à la CAVB en une seule fois, sur production :

- d'une demande de versement,
- des factures,
- d'un récapitulatif financier et technique des analyses effectivement réalisées sur l'exercice 2023 par secteur viticole et de leurs résultats,
- d'un bilan technique de l'action,
- d'un bilan financier de l'action.

La subvention sera créditée sur le compte de la CAVB selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2024. Ces pièces justificatives produites concerneront la campagne 2023.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2024.

### Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

#### 4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 9901 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 obligations d'informations**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour la Confédération des Appellations  
et des vignerons de Bourgogne,

Le Président,  
André ACCARY

Le Président,

## Mission politique agricole

Réunion du 28 septembre 2023

Rapport N° 303

# POINT D'AVANCEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) DEPARTEMENTAL

Phase 1- Emergence 2022-2024

---

## OBJET DE LA DEMANDE

### • Rappel [du contexte ]

Dès 2020, le Département a adopté sa « stratégie agriculture et alimentation » du Département, avec comme axe principal « Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité ». Afin de répondre à cet objectif de manière ambitieuse, le Département s'est inscrit dans une démarche de Projet Alimentaire territorial (PAT).

Pour rappel, les PAT prévus par la loi d'avenir pour l'alimentation l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 (Art.39), visent à rapprocher production locale et consommation locale.

Etablis dans le cadre d'une démarche devant répondre aux enjeux et objectifs du Plan national de l'alimentation (PNA), ce dispositif incite les territoires à se doter d'un cadre stratégique et opérationnel pour répondre, de manière partenariale et partagée, aux enjeux locaux relatifs à l'agriculture et à l'alimentation.

Début 2022, le Département de Saône-et-Loire a obtenu la labélisation d'un PAT intitulé « La restauration collective, levier d'une politique alimentaire territoriale pour tous en Saône-et-Loire » de niveau 1 « émergence » par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, comprenant une subvention de 100 000 €.

L'objectif du PAT départemental est de faciliter l'accès à une alimentation locale, saine et de qualité pour tous en Saône-et-Loire. Le projet se veut complémentaire des actions déjà engagées par le Département, mais aussi des démarches de PAT déjà initiées sur les différents territoires du département, et devra faciliter les synergies entre les initiatives autour de l'agriculture et l'alimentation. [ ]

### • Présentation de la demande

Le PAT est piloté par M. Frédéric BROCHOT, Vice-président à l'agriculture, la viticulture, l'alimentation et aux fonds européens, en collaboration avec Mme Catherine AMIOT, Vice-présidente à la transition écologique, au plan environnement, aux mobilités douces et aux forêts et Mme Mathilde CHALUMEAU, Vice-présidente à l'éducation, aux collèges et à la jeunesse.

Dans le cadre de ce plan transversal, une gouvernance a été mise en place pour en assurer le pilotage et permettre la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le PAT associe aussi l'ensemble des partenaires du monde agricole et alimentaire en Saône-et-Loire : collectivités locales, chambres consulaires et notamment Chambre d'agriculture, structures agricoles, organismes de l'Etat, associations, etc.

Le Département a mis en place une méthodologie de gestion de projet afin de concevoir et mettre en œuvre le PAT selon quatre phases. Un premier travail de diagnostic agricole et alimentaire a eu lieu entre décembre 2022 et avril 2023, suivi par une phase d'élaboration de la feuille de route et de définition des grands objectifs de mai à septembre. La phase de construction du plan d'action est en cours et devrait se terminer d'ici décembre, afin de pouvoir valider le plan d'action et d'initier la phase de mise en œuvre à partir de début 2024.

Il est proposé la présentation des éléments issus de la première phase de ce projet comprenant le diagnostic et les grands axes prioritaires que le Département souhaite retenir pour son futur plan d'actions.

Ainsi, le Département a initié ce PAT en réalisant un **diagnostic agricole et alimentaire à l'échelle de la Saône-et-Loire** par le biais du bureau d'étude Ceresco. Il donne à voir, pour la première fois, une photographie de la production agricole et de la consommation alimentaire au sein du département. Cela permet notamment d'analyser les filières principales (viande bovine, céréales, volailles...) et leurs perspectives d'évolution, d'estimer la demande des consommateurs et de la restauration collective, de déterminer les comportements d'achat selon les catégories de population, etc. Le diagnostic a permis de mettre en lumière les atouts du département, comme la diversité de ses productions ou la présence d'outils de transformation, mais aussi les faiblesses, comme un potentiel de diversification limité par la nature des sols, des problématiques de transmission ou encore les difficultés d'accès aux produits locaux pour certaines parties de la population.

Ce travail a été effectué sur la base de données statistiques, de nombreux entretiens avec les élus et services du Département ainsi qu'avec des partenaires (collectivités, acteurs agricoles), et d'une enquête auprès des parents d'élèves des collèges et des agents du Département, qui a recueilli plus de 4 000 réponses.

Il est ressorti des enjeux importants pour le département, comme le renouvellement des générations agricoles, l'accessibilité pour tous à une alimentation locale et de qualité, le développement de filières plus résilientes... Il a également souligné les différences entre les territoires qui composent la Saône-et-Loire, tant au niveau du potentiel de production agricole que des caractéristiques de la consommation, ce qui invite à penser des solutions adaptées aux enjeux locaux. Le diagnostic complet est joint en annexe à ce rapport.

Suite à ce diagnostic, le Département a poursuivi la construction de son PAT en ouvrant à la concertation les acteurs du territoire. Un grand Forum a eu lieu le 15 juin 2023 et a réuni 70 acteurs de Saône-et-Loire afin de partager les grands enjeux à retenir du diagnostic et de travailler en commun sur l'élaboration d'objectifs pouvant découler des constats du diagnostic.

Le Département a donc retenu 4 objectifs principaux permettant de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire :

- 1) Faciliter le renouvellement des générations agricoles et la diversification sur des productions résilientes et/ou manquantes sur le territoire
- 2) Utiliser l'approvisionnement local des collèges comme levier pour l'ensemble de la restauration collective
- 3) Faciliter l'accès au bien manger pour tous
- 4) Développer et rémunérer les pratiques agricoles résilientes

1) Avec le premier axe du PAT, le Département souhaite **soutenir l'installation agricole et la diversification** afin de répondre aux **enjeux du renouvellement des générations agricoles et de la pérennisation de la production agricole** en Saône-et-Loire.

En effet, environ 70 000 hectares de terres agricoles seront à céder dans les cinq prochaines années, dont environ 19 000 hectares qui sont sans repreneurs connus à ce jour.

Pour faire face à ce défi, le Département souhaite agir sur plusieurs leviers complémentaires. Il semble important de sensibiliser et former les collectivités et propriétaires fonciers aux enjeux de la protection du foncier agricole et du renouvellement des générations ainsi que les outils spécifiques (PAEN, ZAP).

Le département se projette dans une action globale afin de favoriser les transmissions des fermes et l'installation agricole sur des productions résilientes et prioritairement destinées à la vente locale, avec un travail avec l'ensemble des partenaires pour anticiper le départ des cédants, connaître les porteurs de projets, repérer du foncier favorable à la diversification, étudier la pertinence d'outils pour faciliter l'accès au foncier, etc.

Afin, l'attractivité du métier et des territoires pour attirer les porteurs de projet agricoles, et faciliter leur accueil en Saône-et-Loire (logements, accès aux services publics, équipements, débouchés...) est un enjeu pour notre territoire.

2) Le second axe vise à renforcer encore davantage les produits locaux dans la restauration collective des collèges et à **utiliser l'approvisionnement local des collèges comme levier pour l'ensemble de la restauration collective**.

L'enquête réalisée dans le cadre du diagnostic a montré une forte satisfaction concernant les repas servis dans les collèges, ainsi que des attentes pour poursuivre les efforts.

Le Département souhaite donc continuer d'augmenter la part d'achat de produits locaux de qualité dans la restauration des collèges, en renforçant les outils déjà mis en œuvre (Agrilocal, formations des cuisiniers...) ainsi qu'en expérimentant de nouvelles solutions (groupement d'achat...).

Le PAT doit permettre au département d'aller plus loin pour accélérer l'augmentation des produits locaux dans l'ensemble de la restauration collective de son territoire, en développant davantage le travail avec les autres

structures gestionnaires de restauration collective pour mieux coordonner et massifier la demande (collèges, écoles, EHPAD et autres établissements médicaux-sociaux, sociétés de restauration collective, restaurants d'entreprise, portage de repas...).

Enfin, le Département vise une exemplarité en améliorant ses pratiques d'achats alimentaires hors restauration collective et en intégrant davantage l'alimentation dans ses politiques sociales (personnes âgées et personnes handicapées, enfance et jeunesse, précarité...).

3) Par son troisième axe, le PAT départemental vise à **faciliter l'accès au bien manger pour tous en Saône-et-Loire**.

Le diagnostic a montré des enjeux importants dans ce domaine, avec une partie de la population qui peine à accéder aux produits locaux, et ce pour diverses raisons : les commerces trop éloignés, les produits de qualité trop chers, ou encore par méconnaissance des bénéfices d'une alimentation de qualité ou des lieux où la trouver.

Un travail sur le maillage territorial des commerces de produits locaux de qualité et de l'aide alimentaire pour rendre accessible les bonnes formes de vente aux bons endroits selon les besoins, doit être conduit comprenant une réflexion sur la mobilité durable, un accompagnement des producteurs sur les formes de vente diversifiées, une meilleure connaissance des besoins des personnes âgées et des publics précaires...

En complément, le Département doit poursuivre ses actions d'éducation et la formation des habitants (scolaires, adultes, personnes âgées...) aux enjeux et pratiques de l'alimentation saine, locale et de qualité, pour faciliter l'achat, la cuisine et la consommation de produits locaux.

4) Enfin, le Département souhaiterait **soutenir**, via l'axe 4 de son PAT, **les pratiques agricoles résilientes et rémunératrices** permettant de proposer une alimentation locale et respectueuse de l'environnement aux Saône-et-Loiriens et de rémunérer justement le travail des agriculteurs.

Cet axe est en réalité transverse à tous les axes avec un principe de cohérence avec notamment l'axe 1 sur la diversification sur des modèles plus résilients, et l'axe 2 sur l'approvisionnement de la restauration hors domicile.

Toutefois, des objectifs spécifiques peuvent être proposés avec la mise en place d'un réseau de fermes pilotes pour partager les savoirs et savoir-faire, l'accompagnement des filières agricoles pour pouvoir objectiver la capacité de stockage carbone des exploitations du territoire etc...

Afin de poursuivre la construction de son PAT au travers des axes et objectifs présentés, le Département organise de nouveaux ateliers de concertation à l'automne 2023 afin de rentrer dans la construction opérationnelle de son PAT avec l'élaboration d'un plan d'actions.

Ce plan d'action sera ensuite validé par les différentes instances de la gouvernance du PAT, puis proposé à l'Assemblée départementale au premier semestre 2024.

Il sera accompagné d'un cadre de suivi et d'évaluation du PAT.

En parallèle de la construction de son PAT, le Département poursuit les actions concrètes s'inscrivant dans la continuité des projets mis en œuvre ces dernières années. Les actions déjà lancées sont reconduites et renforcées : accompagnement des acheteurs et des producteurs pour développer les approvisionnements locaux, salons de produits locaux, développement de la plateforme Agrilocal 71, qui voit cette année encore son chiffre d'affaires augmenter avec 348 000 € de commandes sur le 1<sup>er</sup> semestre (soit 85% de l'année 2022), réduction du gaspillage alimentaire dans les collèges, dotations AOP dans les collèges, actions d'éducation alimentaires, etc.

De nouvelles actions sont initiées pour une mise en œuvre dès 2023-2024 dans le cadre du PAT : équipement des restaurants de trois collèges avec des plateaux qui sensibilisent les collégiens à l'alimentation, , préparation du déploiement de l'opération « de ferme en ferme » pour sensibiliser le grand public à l'agriculture et l'alimentation en Saône-et-Loire, sensibiliser et partager une culture commune avec les élus et les partenaires sur les thèmes émergents du PAT (foncier, créer des espaces-tests pour les porteurs de projets en élevage, fresque alimentaire...).

|  
**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

| Le présent rapport est sans incidence financière.  
|

Il vous est proposé :

- de prendre acte de l'état d'avancement du Plan alimentaire territorial et des prochaines étapes prévues.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**Direction de l'accompagnement des territoires**

**Réunion du 28 septembre 2023**  
**Rapport N° 304**

**ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**ACQUISITION DE PARCELLES A CHASSEY-LE-CAMP**

**Acquisition par le Département de parcelles à l'ancienne carrière  
de la "Côte de Nantoux" auprès de particuliers**

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

La Saône-et-Loire est un territoire où se conjuguent une diversité de climats, de reliefs, de types de sols et d'usages qui ont façonné des paysages hétérogènes : pelouses calcaires, zones humides, landes acides et forêts, supports d'une vie sauvage diversifiée et néanmoins fragile.

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, inscrite dans le Code de l'urbanisme en son article L142, donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels sensibles (ENS).

Les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Afin de mener à bien cette politique, le Schéma départemental des ENS a été adopté par l'Assemblée départementale le 18 juin 2020. Cet outil stratégique s'articule autour de plusieurs objectifs :

- préserver le patrimoine départemental (sites, habitats, espèces) et créer un réseau d'espaces naturels de qualité, diversifié tant en types de milieux, qu'en répartition géographique sur l'ensemble de la Saône-et-Loire,

- sensibiliser le public aux enjeux de la politique ENS,

- encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité.

Dans le cadre du Plan environnement 71, le Plan nature quant à lui a fixé l'objectif de multiplier par 10 le nombre d'ENS d'ici 2030, soit 30 ENS à cette date.

Aujourd'hui, il existe 6 ENS propriétés du Département aménagés en Saône-et-Loire : le marais de Montceaux-l'Étoile, l'étang de Pontoux, la lande du bois de Nancelle, le marais de Massilly, la retenue d'eau du Pont du Roi et la forêt d'Azé sur le toit des Grottes. L'île du Château à Verdun-sur-le-Doubs, propriété de la commune, a quant à elle été labellisée ENS71 au printemps dernier : il s'agit du premier site bénéficiant de ces nouvelles modalités, d'autres étant en projet.

Dans le cadre de cette politique volontariste, le Département reste ainsi en veille, avec ses partenaires, de toute opportunité pouvant se présenter. ]

### • Présentation de la demande

Le Département a récemment été informé d'une opportunité foncière relative à la vente d'une ancienne carrière qui, en raison de son grand intérêt écologique, pourrait lui permettre d'étoffer la diversité des types de milieux ayant un intérêt patrimonial en Saône-et-Loire.

Située sur la Commune de Chassey-le-Camp, l'ancienne carrière de la côte de Nantoux (annexe 1), désaffectée depuis 2001 et revégétalisée, a fait l'objet d'évaluations environnementales qui ont permis de constater le fort potentiel du site, au regard des éléments suivants :

- la présence d'espèces protégées en Bourgogne, au niveau national et européen : Hibou Grand-duc d'Europe, Crapaud calamite... ;

- une proximité avec le site Natura 2000 FR2600971 « Pelouses calcicoles de la Côte chalonnaise », dont certaines situées sur la Commune de Chassey-le-Camp sont gérées et aménagées par le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ;

- une proximité avec la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Montagne de l'Ermitage » (pelouses calcaires, annexe 1) ;

- des escarpements rocheux naturels particulièrement favorables à l'installation d'une faune rupestre ;

- un très bon potentiel en termes d'interprétation sur les milieux naturels et la faune sauvage ;

- une proximité avec plusieurs centres urbains et touristiques (Chalon-sur-Saône, Chagny, site préhistorique de Chassey-le-Camp, route des vins...).

Afin de préserver ces caractéristiques exceptionnelles, notamment dans un contexte de pression foncière sur la carrière susceptible d'entraîner des impacts défavorables à la biodiversité du site, la Commune de Chassey-le-Camp a engagé une réflexion avec le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la politique Espaces naturels sensibles.

Sur ce site, d'une superficie d'environ 8,5 ha, la Commune de Chassey-le-Camp, déjà propriétaire de 10 parcelles naturelles totalisant 3 ha 76 a 21 ca, se porte acquéreur de deux autres parcelles.

Les actuels propriétaires du reste de l'ancienne carrière (détail en annexe 2) souhaitent se défaire des biens d'un total de 4 ha 75 a 92 ca, en raison de difficultés rencontrées quant à leur gestion : Monsieur Pierre Robert et sa mère, Madame Aline Cas : 22 parcelles à « La Côte de Nantoux » et « Le Champ Rouge » section OA n°58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 788 et n°73 (propriété Mme Aline Cas), pour un total de 4 ha 69 a 65 ca. Le prix de vente est fixé d'un commun accord à 50 000 € hors frais de notaire.

Monsieur Lequin (héritiers Madame Sylvie Fischer et Monsieur Maxime Lequin) : une parcelle « Le Champ Rouge » section AO n°787 de 627 m<sup>2</sup> et un prix fixé, d'un commun accord, à 700 €.

La maîtrise foncière de la totalité du site, partagé entre la commune de Chassey-le-Camp et le Département de Saône-et-Loire, permettra d'intégrer ce site, après aménagement, au réseau des ENS départementaux.

Ainsi, il est proposé de créer un ENS commun avec la commune de Chassey-le-Camp.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits correspondants seront proposés au projet de DM2 2023 du Département sur le programme « Espaces naturels et Randonnée », l'opération « Restauration et valorisation du milieu naturel », article 2118.

|

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par le Département du site de l'ancienne carrière de « La Côte de Nantoux » à Chassey-le-Camp auprès de :

. Monsieur Pierre Robert pour les 21 parcelles cadastrées section OA n°58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 788 d'une contenance totale de 46 030 m2 pour 49 000 €, frais de notaire en sus,

. Madame Aline Cas, sa mère, pour la parcelle section OA n°73 de 935 m2, au prix de 1 000 €,

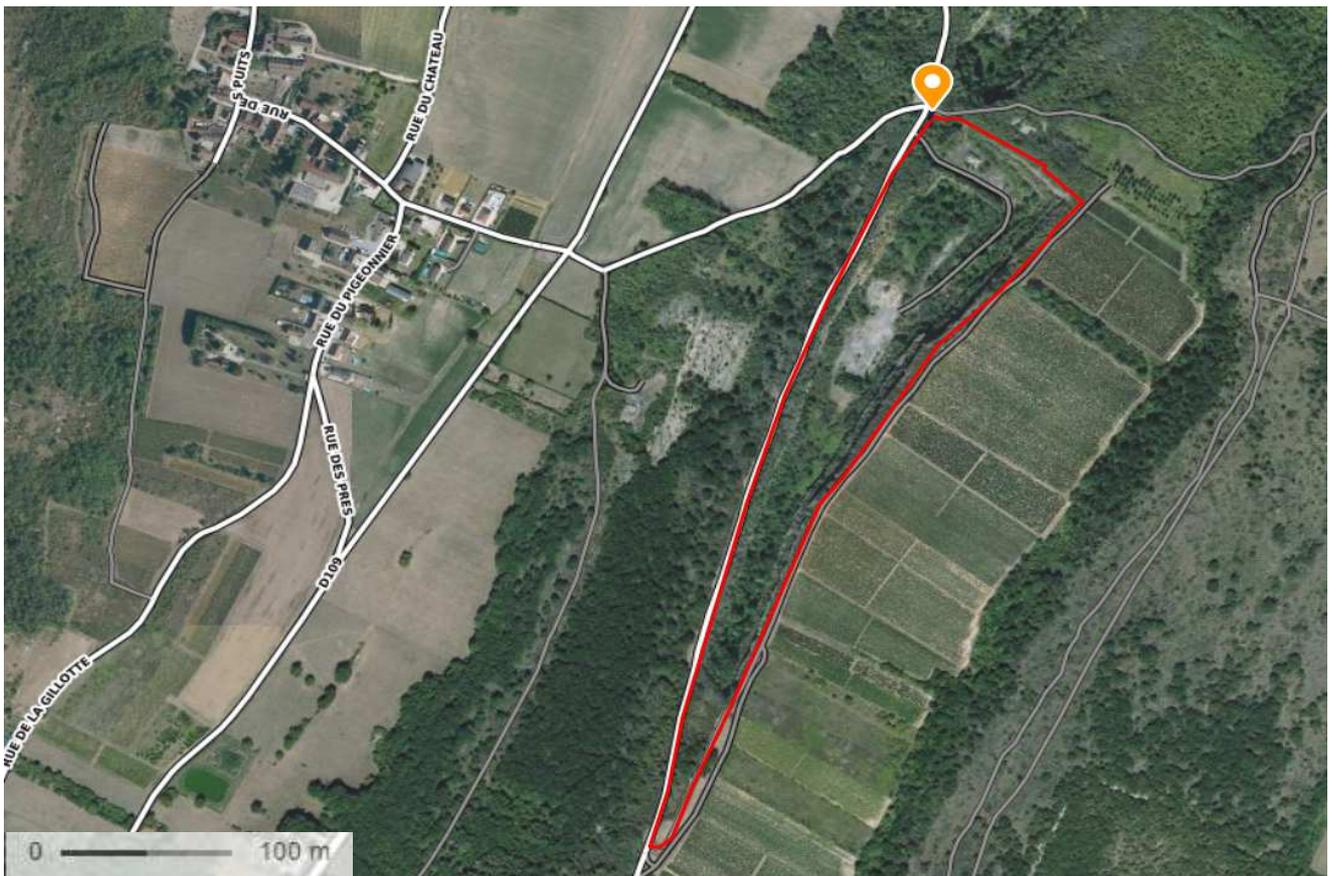
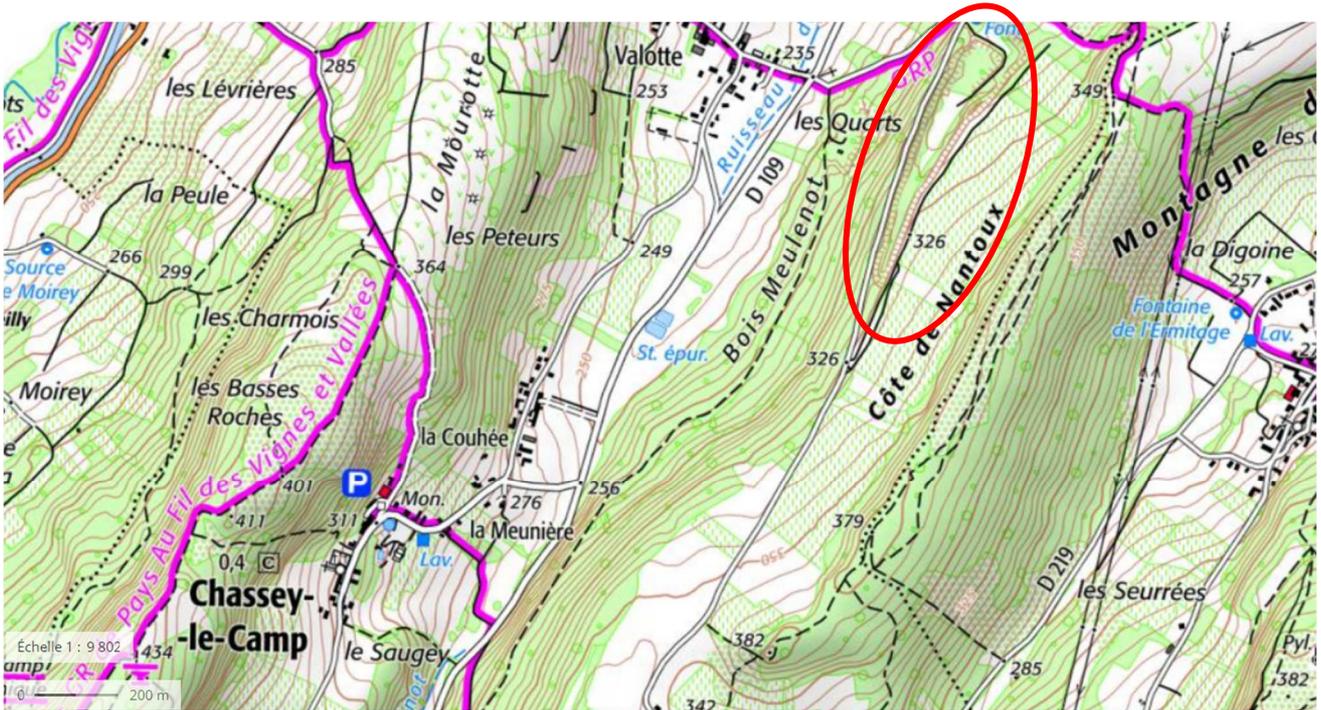
. Les héritiers de Monsieur Lequin pour la parcelle section OA n°787 de 627 m2 au prix de 700 €.

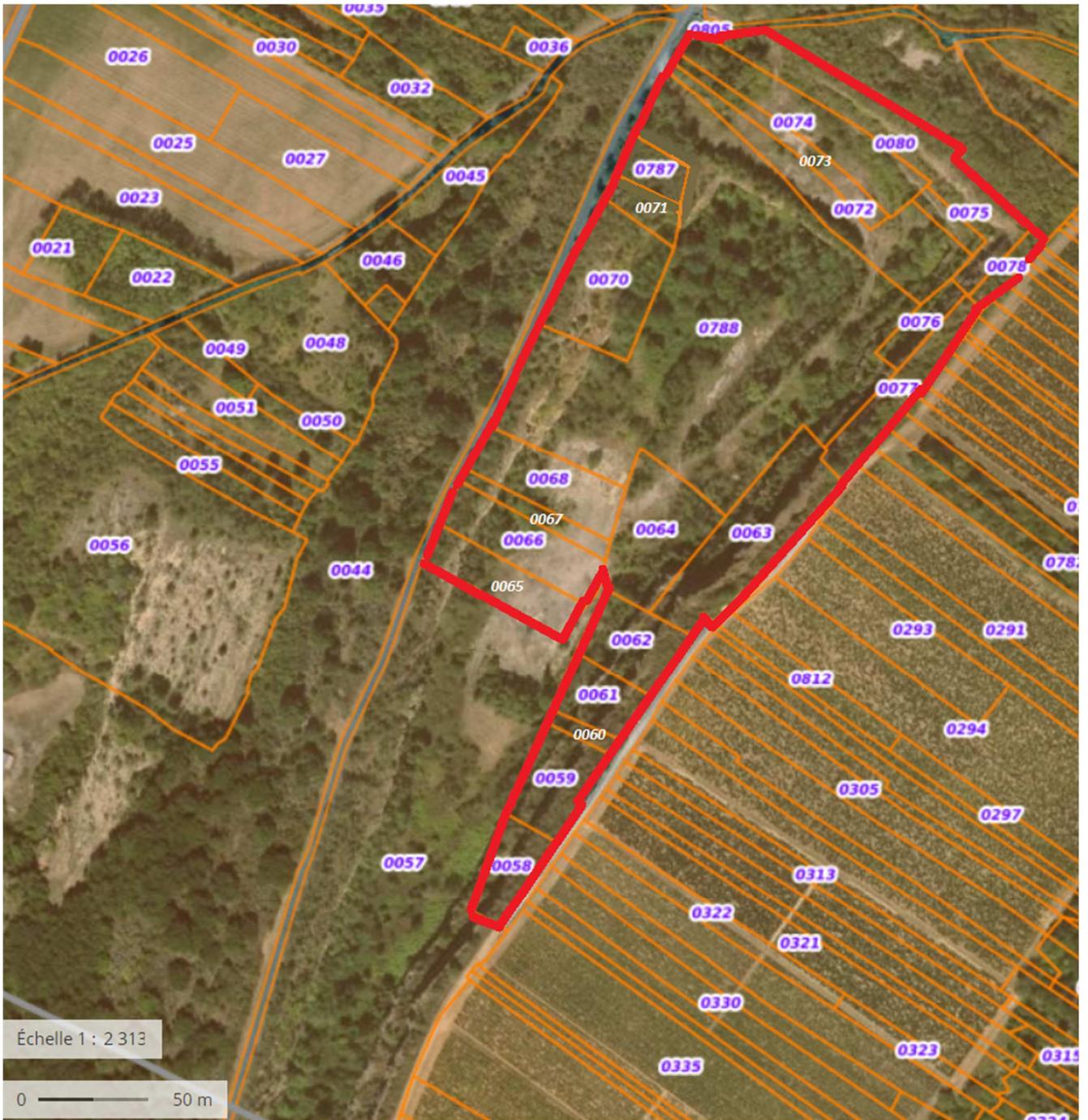
- d'autoriser M. le Président à signer les actes notariés ainsi que tout document nécessaire,

- d'intégrer ce site en tant que futur ENS départemental commun avec la Commune de Chassey-le-Camp.

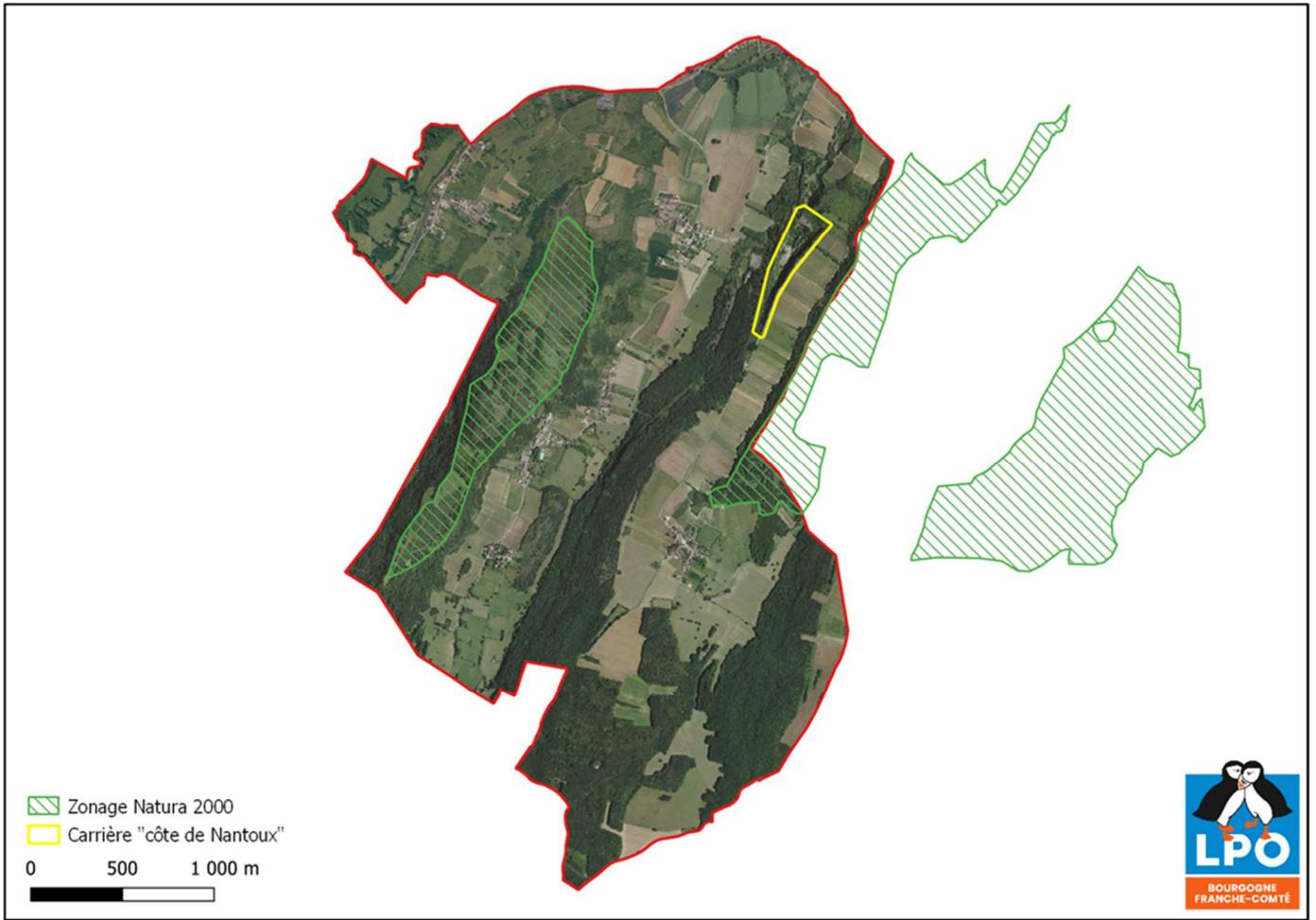
Le Président,  
ANDRE ACCARY

ANNEXE 1 : Localisation de la carrière sur la commune de Chassey-le-Camp





Périmètre parcellaire d'acquisition foncière



## annexe 2

## CARRIERE DESAFECTEE DE CHASSEY LE CAMP - PARCELLES A ACQUERIR

N° parcelle, section OA	Propriétaire	Surface m2	TOTAUX m2	PRIX €
787	Maxime LEQUIN	627	627	700,00 €
73	Aline CAS	935	935	1 000,00 €
58	Pierre ROBERT	960	46 030	49 000,00 €
59	Pierre ROBERT	1 360		
60	Pierre ROBERT	230		
61	Pierre ROBERT	970		
62	Pierre ROBERT	1 330		
63	Pierre ROBERT	3 125		
64	Pierre ROBERT	2 270		
65	Pierre ROBERT	1 370		
66	Pierre ROBERT	1 710		
67	Pierre ROBERT	560		
68	Pierre ROBERT	1 680		
70	Pierre ROBERT	2 464		
71	Pierre ROBERT	505		
72	Pierre ROBERT	2 566		
74	Pierre ROBERT	2 160		
75	Pierre ROBERT	334		
76	Pierre ROBERT	590		
77	Pierre ROBERT	1 365		
78	Pierre ROBERT	380		
80	Pierre ROBERT	2 937		
788	Pierre ROBERT	17 164		
		<b>TOTAL</b>	<b>47 592</b>	<b>50 700,00 €</b>

**Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 28 septembre 2023**  
**Rapport N° 305**

**ACTUALISATION 2023 DU DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE  
HIVERNALE (DOVH)**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel [du contexte ]**

Gestionnaire du réseau routier départemental, le Département de Saône-et-Loire, au-delà de l'entretien courant de ses chaussées et de leurs dépendances, est confronté aléatoirement à des phénomènes hivernaux d'intensité variable pouvant impacter les conditions de circulation.

Ce réseau de 5 267 km articulé autour d'une hiérarchisation déclinant un réseau principal structurant (600 km environ), un réseau structurant complémentaire (1 600 km environ) et un réseau de desserte locale (3 000 km environ) fait l'objet d'une politique routière définissant les niveaux d'intervention à tenir en matière d'entretien, d'exploitation et d'investissements selon la catégorie d'itinéraire.

Les phénomènes climatiques, les intempéries, les accidents ou incidents, les dégradations diverses et tout autre évènement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation du patrimoine et le rendre inapte, voire dangereux pour les usagers. Il appartient à la collectivité de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser ce patrimoine et lui rétablir des conditions d'utilisation acceptables. C'est dans ce cadre qu'un dispositif particulier permettant d'intervenir 24h/24 tout au long de l'année a été institué.

Le Département organise par le principe de la veille qualifiée la surveillance de son réseau en permanence ce qui permet d'assurer tout au long de l'année une surveillance du réseau, une intervention rapide des équipes de sécurité et de maintenir la qualité des routes départementales. Les objectifs des niveaux de service et des moyens associés sont définis dans des schémas qu'il convient d'adapter régulièrement. Les attentes de nos usagers, les évolutions de trafic, les évolutions démographiques et d'aménagement économique ou le changement climatique obligent à mettre à jour en cette année 2023 nos documents stratégiques en matière de veille qualifiée.

Pour la viabilité hivernale, un schéma d'organisation particulier, nommé Dossier d'organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) organise le service hivernal pour répondre aux aléas climatiques affectant la circulation routière.

Voté par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010, le DOVH actuel a été construit dans le cadre du transfert des routes nationales et inspiré des guides méthodologiques du CETE (devenu CEREMA) basés sur les hivers de la période antérieure.

Or, il ressort du bilan des campagnes hivernales des dix dernières années que la nature des évènements climatiques et les interventions mises en regard évoluent dans les tendances suivantes :

- Le nombre de jours de surveillance du réseau augmente passant d'une cinquantaine de jours par hiver sur la période 2012-2015 à environ 70 jours par hiver sur les trois derniers hivers ;
- Les interventions contre le verglas en fin de nuit (06 h 30-07 h 30) augmentent (23 jours par an d'intervention verglas en 2012-2015 contre environ 33 jours par an sur les dernières années) ;
- Les interventions contre la neige sont stables en nombre de jours par an, mais la physionomie de ces interventions évolue : plutôt que des averses de neige continues sur plusieurs heures et à tout moment de la journée, les chutes de neige se concentrent sur les fins de nuit et débuts de jours, moment où la conjonction avec le trafic routier est la plus complexe.

Pour information, plus de 2 000 tonnes de sel ont été répandues lors de la dernière campagne 2022-2023 et 5 600 heures agent d'interventions ont été nécessaires (1600 heures en surveillance VH, 2000 heures en intervention VH et 2 100 heures en intervention hors VH).

Par ailleurs, force est de constater à la lecture des bilans de campagne de viabilité hivernale annuelle que la nature des interventions sous astreinte est désormais dominée par des interventions liées à des évènements particuliers et des phénomènes climatiques autres que la viabilité hivernale. En effet, les coups de vent réguliers, imprévisibles et pouvant être violents s'invitent de plus en plus souvent, générant leurs lots de perturbations et d'interventions nécessaires, et ce de plus en plus hors période hivernale (de mi-novembre à mi-mars).

Ainsi, il apparaît que les modalités d'intervention face aux évolutions climatiques nécessitent de s'adapter avec la recherche d'une meilleure efficacité, d'une plus forte réactivité tout en conservant des capacités d'endurance pour les équipes, l'objectif étant d'accroître le niveau du service rendu aux usagers et ce, tout au long de l'année. |

#### • **Présentation de la demande**

Le Département entend, via son DOVH, faire connaître aux divers acteurs concernés, ainsi qu'aux usagers de la route, les objectifs, les limites et les dispositions générales et particulières prises pour surveiller l'état des chaussées et pour limiter ou supprimer les conséquences de l'hiver sur le réseau routier.

Ce document de référence regroupe les principes et modalités d'actions au niveau du Département de Saône-et-Loire dans les différentes situations d'intempéries ou de gêne à la circulation ; il priorise les interventions et leur cohérence pour permettre une circulation en sécurité au plus tôt.

Il recense également les instructions dévolues aux acteurs de la Direction des routes et des infrastructures en fixant notamment :

- *Les objectifs et les niveaux de service fixés par le Département de Saône-et-Loire,*
- *Le rôle des divers intervenants,*
- *Les modalités de surveillance météorologique du réseau,*
- *Le déroulement des différentes phases d'intervention,*
- *Les dispositions relatives à l'information délivrée en interne et en externe.*

Le Département maintient les fondamentaux du DOVH voté en 2010, notamment la déclinaison des quatre niveaux de service hivernal (de S1 à S4) et les principes d'organisation dans la chaîne de décision et de commandement actuelle, car ils ont démontré leur pertinence.

Le Département entend renforcer l'efficacité de ses interventions en aménageant les horaires d'intervention sur les réseaux les plus forts et en apportant des adaptations locales des niveaux de service hivernal sur quelques routes départementales.

Concernant les horaires d'intervention et les objectifs de déneigement, les modifications apportées pour un meilleur service rendu aux usagers, doivent permettre une meilleure adéquation et offrir plus de souplesse entre les évènements météorologiques et leur traitement sont les suivantes :

- Pour le réseau S1, les horaires d'intervention qui étaient de 05 h 30 à 23 h 30 tous les jours sont décalés à la période de 04 h 30 à 22 h 30 tous les jours avec les mêmes temps de retour.
- Pour le réseau S2, les horaires d'intervention qui étaient de 05 h 30 à 21 h 00 tous les jours sont étendus à la période de 04 h 30 à 22 h 30 tous les jours avec les mêmes temps de retour.
- Pour le réseau S3, les horaires d'intervention qui étaient de 07 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sont étendus sur les mêmes jours de 06 h 00 à 19 h 00 pour les mêmes temps de retour.
- Pas de modification des horaires d'intervention pour le réseau S4, à savoir de 7 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi.
- Pour les autres horaires et jours non détaillés, le précédent DOVH ne précisait pas si des interventions étaient possibles et dans quelles conditions. Il est proposé dans le nouveau DOVH que pour les autres périodes, les interventions sont possibles mais sans conditions de retour à la situation de référence ; ceci pour permettre des traitements même au cœur de la nuit, dès lors que les autres objectifs sont atteints et que les prévisions météorologiques laissent présager un retour progressif à la normale.

Concernant les niveaux de services, il est apparu qu'avec l'ouverture à 2 x 2 voies de la RCEA à hauteur de Trivy, Dompierre, la Chapelle du Mont-de-France et prochainement Navour-sur-Grosne, les exigences de circulation et de sécurité autour de cet axe vont se renforcer. De même, il ressort également que le bassin de vie de Dompierre-les-Ormes avec un millier d'habitants, une Gendarmerie et un Centre d'Incendie de Secours n'est connecté dans le dispositif hivernal actuel qu'à un réseau de routes de niveaux S3 voire S4, ce qui n'est plus acceptable.

Ainsi, il est proposé de réhausser au niveau S2 depuis Dompierre-les-Ormes la RD 41 jusqu'à la RCEA (2,6 km) et la RD 95 jusqu'à la RD 987 à Trambly (6 km) pour connecter convenablement le bassin de vie dompierrois aux réseaux routiers les plus forts du secteur. Pour permettre matériellement le traitement en niveau S2 de ce linéaire supplémentaire, il est nécessaire de le compenser sur le même secteur en revenant à un niveau S3 des routes actuellement traitées en niveau S2.

Pour ce faire, il est proposé de revenir au niveau S3 sur la RD 22 entre Tramayes et le Rhône (5,2 km) de même que pour la RD 17 entre Sainte-Cécile et Bergesserin (4,9 km). Cette dernière section avait été positionnée en niveau S2 compte tenu de l'ouverture attendue en 2010 du Centre de soin de Bergesserin avec de potentiels mouvements d'ambulances 24h/24h. Il apparaît finalement que cette maison d'accueil spécialisé n'enregistre pas de soins d'urgences.

Le Département, avec les nouvelles dispositions du DOVH, vise à permettre des opérations de déneigement et de déverglaçage plus anticipées et plus réactives, notamment par leur précocité dans les phases d'intempéries nocturne afin de fluidifier les déplacements domicile-travail et la circulation des transports scolaires.

Le DOVH sera décliné dans les Services territoriaux d'aménagement (STA) du Département sous forme de plans d'exécution de la viabilité hivernale (PEVH) qui décrivent les modalités opératoires de chaque circuit de surveillance, de chaque circuit de déneigement avec le détail des moyens propres affectés à chaque opération.

Pour améliorer le service rendu, le dispositif de veille qualifiée hors période hivernale sera également renforcé permettant un délai d'intervention plus rapide et un système de surveillance via des astreintes mieux organisées.

Une fois adopté, le Département assurera la communication à destination des usagers, des Maires, de la Préfecture, de la Gendarmerie nationale, des services de secours et des médias. ]

Il vous est proposé :

- d'approuver le Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) présenté en annexe.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

POUR VOUS  
LE DÉPARTEMENT AGIT !



## DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

28/09/2023

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
2.1	CHAMP D'APPLICATION.....	4
2.2	LES DOCUMENTS D'ORGANISATION.....	4
2.3	DEFINITION DES PHENOMENES CLIMATIQUES.....	5
2.3.1	LE VERGLAS.....	5
2.3.2	LA NEIGE.....	5
2.4	NIVEAUX D'INTEMPERIES.....	6
2.4.1	SITUATION COURANTE.....	6
2.4.2	SITUATION RENFORCEE.....	6
2.5	CONDITIONS DE CIRCULATION.....	7
2.5.1	TABLEAU DES ETATS REPRESENTATIFS DES ETATS DE LA CHAUSSEE.....	7
2.5.2	TABLEAU REPRESENTATIF DES CONDITIONS DE CIRCULATION.....	7
<b>3</b>	<b>NIVEAUX DE SERVICE &amp; OBJECTIFS .....</b>	<b>9</b>
3.1	CLASSEMENT DES ITINERAIRES – NIVEAUX DE SERVICE HIVERNAL.....	9
3.2	OBJECTIFS DE QUALITE DES TRAITEMENTS HIVERNAUX.....	10
3.3	PERIODE D'ACTIVATION DE LA VIABILITE HIVERNALE.....	11
<b>4</b>	<b>ORGANISATION DU SERVICE HIVERNAL.....</b>	<b>12</b>
4.1	LES ACTEURS ET LEURS MISSIONS.....	12
4.2	ORGANISATION EN ASTREINTES – CONTINUE DE SERVICE.....	13
4.3	PREPARATION DE LA CAMPAGNE HIVERNALE.....	13
4.4	LES MATERIELS.....	14
4.4.1	VEHICULES DE SURVEILLANCE DU RESEAU.....	14
4.4.2	ENGINS DE SERVICE HIVERNAL.....	14
4.4.3	DEPOTS DE SEL, FABRICATION ET STOCKAGE DE LA SAUMURE.....	14
4.5	VEILLE METEOROLOGIQUE.....	15
4.6	DECISION DE SURVEILLANCE DU RESEAU.....	15
4.7	PREPARATION DES INTERVENTIONS.....	15
4.8	SURVEILLANCE DU RESEAU.....	16
4.8.1	HORAIRES DE SURVEILLANCE.....	16
4.8.2	CIRCUITS DE SURVEILLANCE.....	16
4.8.3	REGLES POUR LES PATROUILLEURS.....	16

4.9	DECISION D'INTERVENTION.....	16
4.10	INTERVENTION DE TRAITEMENT HIVERNAL .....	17
4.11	REGLES POUR LES TRAITEMENTS HIVERNAUX.....	17
4.11.1	FONDANTS ROUTIERS.....	17
4.11.2	TRAITEMENTS PRE-CURATIFS ET TRAITEMENTS PREVENTIFS.....	17
4.11.3	SYNTHESE DES TRAITEMENTS HIVERNAUX.....	17
4.12	DECISION DE PASSAGE EN SITUATION RENFORCEE .....	19
4.13	COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE .....	19
4.14	SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES STOCKS DE FONDANTS ROUTIERS .....	19
4.15	SUIVI DES PRONDEURS DE GEL – CRYOPEDOMETRES – BARRIERES DE DEGEL ..	19
<b>5</b>	<b>SECURITE, TEMPS DE TRAVAIL, TEMPS DE REPOS .....</b>	<b>21</b>
5.1	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS .....	21
5.2	HABILITATIONS.....	21
5.3	CONDUITE DE L'ESH.....	21
5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS .....	21
5.4.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	21
5.4.2	DISPOSITIONS POUR LE TRAVAIL PROGRAMME EN VIABILITE HIVERNALE ..	22
5.4.3	DEROGATIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ALEATOIRES .....	22
<b>6</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>23</b>
6.1	Annexe 1 : Cartes des niveaux de service hivernal .....	23
6.2	Annexe 2 : préparation du service hivernal, acteurs & missions.....	29
6.3	Annexe 3 : action en service hivernal, acteurs & missions .....	30
6.4	Annexe 4 : fiche de surveillance .....	32
6.5	Annexe 6 : Carte des stocks de sels et de saumure .....	33
6.6	Carte des zones froides .....	34
6.7	Carte d'implantation des cryopédometres .....	35
6.8	Carte des barrières de dégel .....	36
6.9	Logigramme des temps de travail et de repos – Suivi des temps de travail ..	37

# 1 GLOSSAIRE

---

CE : centre d'exploitation

COD : centre opérationnel départemental

CIGT : centre d'information et de gestion du trafic

DPMG : direction du patrimoine et des moyens généraux

DOVH : dossier d'organisation de la viabilité hivernale

DRI : direction des routes et des infrastructures

ESH : engin de service hivernal

GES : gaz à effet de serre

PESR : pôle exploitation, sécurité, ressources

PEVH : plan d'exécution de la viabilité hivernale

PGEDCR : plan de gestion des évènements départementaux de circulation routière

PIRAA : plan intempéries rhône-alpes auvergne

PIZE : plan intempéries zone est

RVH : responsable viabilité hivernale

STA : service territorial d'aménagement

UEEV : unité exploitation, entretien, viabilité

UV : unité viabilité

## 2 DEFINITIONS

---

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION

La **viabilité hivernale** est l'état des conditions de circulation et du trafic résultant des diverses actions et dispositions prises pour s'adapter ou pour combattre directement ou indirectement les phénomènes routiers en hiver.

Le service hivernal comprend des actions qui permettent d'atténuer ou de supprimer, dans toute la mesure du possible, la gêne causée à la circulation par la neige ou le verglas.

Ces actions sont définies par une politique d'intervention déterminée par la sécurité, par la santé des personnes en situation de travail, par les contraintes financières, par les risques, par les enjeux économiques, sociétaux, environnementaux.

En Saône-et-Loire, le Département a fixé une politique de viabilité du réseau visant cinq objectifs majeurs :

- Mettre en œuvre le service hivernal pour respecter les niveaux de service permettant d'offrir aux usagers des conditions de circulation appropriées,
- Fournir le plus rapidement possible à l'usager les caractéristiques de l'état et de la viabilité du réseau, notamment lorsque les conditions météo sont mauvaises,
- Assurer le respect des conditions de sécurité, de santé et de repos des différents intervenants,
- Suivre au plus près les dépenses engagées dans cette mission pour adapter le cas échéant le niveau d'intervention.
- Limiter l'impact environnemental de l'action hivernale sous l'angle de la consommation de sel et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

### 2.2 LES DOCUMENTS D'ORGANISATION

La formalisation des moyens et de l'organisation mis en œuvre par le Département de Saône-et-Loire pour affronter les situations hivernales sur les routes constitue le Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (**DOVH**) avec ses annexes opérationnelles que sont les Plans d'exécution de la viabilité hivernale (**PEVH**).

Dans les situations présentant un contexte de crise ou affectant plusieurs départements, des plans établis par les zones de défense peuvent être mis en œuvre par les Préfets des zones concernées.

Ces plans visent la prise de mesures de régulation du trafic, d'information des usagers et des populations, le déclenchement de dispositifs de secours et d'hébergement d'urgence.

La Saône-et-Loire est concernée par trois plans d'intervention intempéries et de manière frontalière aux autres Départements, par la Loi « Montagne » :

- Le Plan Intempéries Zone Est (**PIZE**) coordonné par la Zone de Défense Est (Préfecture de zone basée à Metz), c'est le plan principal de référence pour la Saône-et-Loire.
- Le Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne (**PIRAA**), coordonné par la Zone de Défense Sud-est (Préfecture de zone basée à Lyon), ce plan concerne notamment l'autoroute A6 au sud de Mâcon.
- Lorsque la situation de crise hivernale touche uniquement la Saône-et-Loire sans interaction forte avec les départements voisins, Le plan de gestion des événements départementaux de circulation routière (**PGEDCR**) peut être mis en œuvre par le Préfet de Saône-et-Loire. Ce plan reprend notamment les mesures de circulation et de stockage éventuel des poids-lourds.

- La loi Montagne, qui rend obligatoire l'équipement des véhicules dans certaines zones entre le 1er novembre et le 31 mars ne s'applique pas aux communes de Saône-et-Loire, mais des communes limitrophes des départements du Rhône et de la Loire sont concernées. Ainsi, des panneaux B58 (et B59) peuvent être implantés à ce titre sur des routes départementales de Saône et Loire en frontière de ces Communes voisines, rappelant l'obligation d'équipements spéciaux pour circuler pendant cette période.

## 2.3 DEFINITION DES PHENOMENES CLIMATIQUES

### 2.3.1 LE VERGLAS

Le verglas, congélation de l'eau à la surface du revêtement, est le phénomène le plus redouté des automobilistes car souvent peu visible mais entraînant une perte d'adhérence plus ou moins forte. On distingue cinq types de verglas :

- **La congélation d'eau préexistante** : une chaussée déjà humide suite à une précipitation antérieure, si elle se refroidit (notamment la nuit) peut amener l'eau en surface à geler avant qu'elle ne soit évacuée. Le verglas formé est de faible épaisseur, transparent et très difficile à détecter. Toutefois, la baisse d'adhérence reste limitée dans la mesure où cette humidité gèle dans les creux du revêtement.
- **La condensation solide (gelée blanche)** : la vapeur d'eau contenue dans l'atmosphère se condense sur une chaussée plus froide que la température du point de rosée (et négative). La chaussée se couvre directement de cristaux solides blancs et cotonneux (gelée blanche). Le verglas formé entraîne une forte diminution de l'adhérence.
- **Les précipitations de brouillard givrant (givre)** : en présence de brouillard givrant, les gouttelettes suffisamment lourdes précipitent sur la chaussée froide et ne fondent pas en arrivant sur la surface. Ces gouttelettes forment un film de glace ou de petites paillettes, qui se déposent sur le sommet du revêtement. Le verglas formé entraîne une diminution d'adhérence, toutefois moins importante que dans le cas précédent.
- **La pluie sur sol gelé** : une pluie (faible) tombant sur une chaussée très froide peu congeler progressivement. La perte d'adhérence est très importante en raison de la lubrification superficielle de la glace déjà formée par la pluie qui continue à tomber.
- **La pluie en surfusion (verglas météo)** : l'eau surfondue est une eau sous forme liquide mais à température négative qui se transforme en glace au moindre choc. En arrivant sur une chaussée froide, cette pluie forme une couche de verglas épaisse. La perte d'adhérence est maximale.

### 2.3.2 LA NEIGE

En fonction de la température, du vent et de différents paramètres météorologiques, la neige revêt des caractéristiques variables qui emportent des conséquences différentes pour les chaussées et la circulation ; on distingue trois types de neiges :

- **La neige sèche** : une couche de neige à faible teneur en eau liquide n'adhère pas à la route, elle serpente sous l'effet de la circulation, ne se compacte pas en une couche beaucoup plus dense. Elle favorise toutefois la formation de congères.
- **La neige humide** : une couche de neige à teneur en eau moyenne adhère très rapidement au revêtement, elle se compacte rapidement sous les pneumatiques des véhicules.
- **La neige mouillée** : une couche de neige à teneur en eau élevée n'adhère normalement pas sur une chaussée et gicle sous la pression des pneumatiques

sans pouvoir se compacter. Très lourde, elle adhère par contre aux divers câbles et risque de les rompre. Le risque routier existe toutefois si la chaussée est très froide ce qui peut entraîner une congélation de la neige mouillée compactée par les véhicules.

## 2.4 NIVEAUX D'INTEMPERIES

Deux catégories de situations sont définies selon l'intensité des intempéries annoncées ou constatées et selon la capacité d'y faire face.

### 2.4.1 SITUATION COURANTE

La situation courante correspond au fait que les phénomènes hivernaux sont prévisibles ou annoncés, d'intensité et de durée normales. Elle correspond ainsi à trois cas définis dans le Dictionnaire de l'entretien routier :

- **Situation sans risque hivernal** : pas de risque identifié d'apparition des phénomènes hivernaux, seule une veille météorologique est nécessaire
- **Situation à risque hivernal** : risque identifié d'apparition de phénomène hivernal nécessitant la mise en œuvre d'une procédure spécifique de surveillance, la préparation des interventions voire une intervention spécifique.
- **Situation normale d'intervention** : interventions curatives réalisées sans risque identifié de non atteinte des objectifs (cf § 3.2).

### 2.4.2 SITUATION RENFORCEE

Par extension, la situation renforcée concerne des phénomènes imprévisibles et/ou de durée ou d'intensités exceptionnels :

- **Pluie en surfusion**
- **Phénomène imprévisible** nécessitant une intervention immédiate non gérable avec l'organisation courante.
- **Caractère exceptionnel** du phénomène (intensité ou durée), conjonction d'évènements aggravants (fort trafic, épidémie grippale affectant les moyens d'intervention, ...), risques identifiés de non atteinte des objectifs (cf §.3.2) conduisant à engager des procédures de situation exceptionnelle de crise,
- **Situation exceptionnelle de crise départementale**, dans laquelle le Centre opérationnel départemental (COD) est activé par le Préfet de Saône-et-Loire avec la mise en place des procédures particulières d'information des usagers, de gestion du trafic, dans le cadre du plan de gestion des évènements départementaux de circulation routière.
- **Situation de crise inter départementale**, dans laquelle le COD est activé par le Préfet de Saône-et-Loire dans le cadre d'une situation coordonnée par le Préfet de zone de défense pour la gestion du trafic, l'information des usagers et la mise en œuvre des procédures de plans de zone.

## 2.5 CONDITIONS DE CIRCULATION

### 2.5.1 TABLEAU DES ETATS REPRESENTATIFS DES ETATS DE LA CHAUSSEE

Quatre niveaux de référence sont définis et traduits en termes d'états de la chaussée dans le tableau ci-après :

Conditions de conduite	Définition	Etats de chaussée	
		Verglas	Neige
<b>C1</b> <b>NORMALE</b>	Absence de dangers ou de difficultés	Absence	Absence
<b>C2</b> <b>DELICATE</b>	Difficultés localisées, mais peu de risques de blocages.	Gelées blanches ou givre localisés et de faible épaisseur  Plaques de verglas possibles	Neige fraîche en faible épaisseur (< 5cm), ou tassée ou fondante, non gelée
<b>C3</b> <b>DIFFICILE</b>	Danger évident, phénomènes étendus.  Risques de blocage importants	Verglas et givre généralisés (pluie sur sol gelé et brouillard givrant)	Neige fraîche en épaisseur importante (entre 5 et 20 cm), ou tassée et gelée en surface, ou congères en formation
<b>C4</b> <b>IMPOSSIBLE</b>	Progression impossible pour un véhicule courant, même équipé.	Verglas généralisé en forte épaisseur (pluies verglaçantes)	Neige fraîche en très forte épaisseur (>20 cm), ou formation d'ornières glacées, ou congères.

### 2.5.2 TABLEAU REPRESENTATIF DES CONDITIONS DE CIRCULATION

La traduction des états de chaussées en quatre classes (C1 à C4) se traduit pour l'utilisateur par quatre niveaux de conditions de conduite dans lesquels l'adhérence et les risques liés, la perception du danger et l'attitude à adopter varient.

Conditions de conduite	Risques Niveau de sécurité	Perception du danger	Conseils aux usagers
<b>C1</b> <b>NORMALE</b> 	<b>Adhérence normale</b>  Sécurité courante	Aucun danger apparent	Prudence habituelle
<b>C2</b> <b>DELICATE</b> 	<b>Problèmes d'adhérence</b>  Sécurité dégradée	Pièges peu perceptibles mais présents et très localisés.  <b>Très dangereux</b>	Prudence renforcée.  Réduction des vitesses et équipements spéciaux recommandés
<b>C3</b> <b>DIFFICILE</b> 	<b>Adhérence très faible</b>  Sécurité dégradée	Pièges perceptibles / visibles	Prudence et vigilance extrêmes. Equipements spéciaux indispensables  Vitesse réduite, voire reporter ses déplacements si possible
<b>C4</b> <b>IMPOSSIBLE</b> 	<b>Aucune adhérence</b>  Sécurité très dégradée	Perception évidente du danger	Pas de déplacements possibles par voie routière.

### 3 NIVEAUX DE SERVICE & OBJECTIFS

#### 3.1 CLASSEMENT DES ITINERAIRES – NIVEAUX DE SERVICE HIVERNAL

Les routes départementales sont hiérarchisées en trois niveaux de service pour l'entretien et l'exploitation courante, niveau N1 (réseau structurant formant liaison entre les pôles départementaux), niveau N2 pour le réseau routier intermédiaire de liaisons locales et le niveau N3 pour la desserte locale.

La hiérarchisation hivernale des routes est basée sur quatre niveaux de services visant à constituer un maillage territorial dont l'objectif est de privilégier les moyens de traitement sur les grands axes avant de traiter les axes complémentaires puis enfin ceux de desserte locale.

Cinq niveaux de service hivernal sont définis :

- **Niveau S1** : il est prioritaire pour le traitement et correspond à certains grands axes du réseau N1 (RD 906, RD 673 et RD 819 autour de Chalon-sur-Saône et RD 680 et RD 28, desserte du Creusot et d'Autun).
- **Niveau S2** : il doit permettre d'assurer des conditions de circulation les plus normales possibles dans les périodes « diurnes » et couvre le réseau N1 non traité en S1 et la quasi-totalité du réseau N2.
- **Niveau S3** : il est appliqué sur le réseau local qui permet de relier les centres bourgs au réseau de niveau S2 ou S1 le plus proche ou le plus facile d'accès. Les traitements hivernaux y sont effectués les jours ouvrés en période « diurne », après que les routes de niveau S1 et S2 soient considérées comme revenues à leur situation de référence (cf. § 3.2).
- **Niveau S4** : ce niveau concerne les autres routes départementales sur lesquelles les traitements interviennent après que les autres niveaux sont considérés comme revenus à leur situation de référence (cf. § 3.2) ou sur nécessité particulière, par décision de la direction des routes et des infrastructures.
- **Non classé** : certaines voies ne sont pas classées dans les niveaux de services précédents, car aucun traitement hivernal n'y est réalisé. Les routes départementales concernées sont les voies cyclables baptisées « voies vertes » ou « voies bleues » ainsi que certains tronçons fermés en hiver (accès musée Bibracte par exemple).

La carte des niveaux de service est présentée en annexe 6.1 et la synthèse des linéaires classés est donnée dans le tableau suivant :

Niveaux de service	N1 (structurant)	N2 (structurant complémentaire)	N3 (desserte locale)	Voies vertes Voies bleues
S1	143 km			
S2	364 km	1 105 km	62 km	
S3		24 km	2 573 km	
S4			994 km	
Non classé				262

### 3.2 OBJECTIFS DE QUALITE DES TRAITEMENTS HIVERNAUX

Les objectifs de qualité des traitements hivernaux sont définis pour chaque niveau de service en prenant en compte les éléments suivants :

- **La condition de conduite de référence** : c'est la condition rencontrée ordinairement sur la route en hiver, compatible avec les réalités climatiques. C'est la condition recherchée comme résultat après traitement.
- **La condition de conduite minimale de traitement** : c'est la condition de conduite rencontrée qui déclenche les opérations de traitement par raclage et ou salage.
- **La durée de retour** : elle définit le délai de retour à la condition de référence à partir d'un instant de départ qui est fixé par :
  - La fin de la précipitation s'il s'agit de neige
  - L'alerte s'il s'agit du verglas

Pendant l'intervention de salage et/ou de déneigement, la condition de conduite minimale de traitement est à maintenir pendant toute la durée du phénomène, sauf si les conditions météorologiques se dégradent et amènent à une situation renforcée. L'objectif global est de revenir en conditions de circulation C1 au plus tôt sur l'ensemble du réseau, il est traduit en priorités d'interventions avec les objectifs de qualité à atteindre pour chacun des niveaux de service définis ci-dessous :

Conditions minimales d'interventions en situation de verglas et de neige	S1		S2		S3		S4	
	4h30 à 22h30	22h30 à 4h30	4h30 à 22h30	22h30 à 4h30	6h00 à 19h00	Autres périodes	7h30 à 17h00	Autres périodes
TLJ	TLJ	TLJ	TLJ	Lun à Sam	Lun à Ven			
<b>VERGLAS</b>								
Condition de référence	C1		C1		C1			
Condition minimale de traitement	C2	Pas de condition	C2	Pas de condition	C2	Pas de condition	Pas de condition	Pas de condition
Durée de retour à la condition de référence	2 h	indéfini	4 h	indéfini	6 h	indéfini	indéfini	indéfini
<b>NEIGE</b>								
Condition de référence	C1		C1		C2			
Condition minimale de traitement	C2	Pas de condition	C2	Pas de condition	C3	Pas de condition	Pas de condition	Pas de condition
Durée de retour à la condition de référence	3 h	indéfini	4 h	indéfini	indéfini	indéfini	indéfini	indéfini

Les **périodes d'interventions sans objectifs** de durée de retour (« indéfini ») peuvent donner lieu à des traitements hivernaux à la condition que ceux-ci :

- Permettent d'atteindre les objectifs des périodes à objectif (poursuivre les actions en fin d'intervention le soir, anticiper des évènements attendus, ...)
- Ou sont menés dès lors que les objectifs avec durée de retour définie sont par ailleurs totalement atteints.

Des objectifs supérieurs peuvent être recherchés, notamment pour les réseaux S2, S3 et S4 dès lors que ceux fixés ici sont a-minima atteints et que les prévisions météorologiques ne présagent pas d'évolution défavorable pour le maintien des conditions de circulation obtenues.

### **3.3 PERIODE D'ACTIVATION DE LA VIABILITE HIVERNALE**

La période d'activation de la viabilité hivernale débute le lundi le plus proche du 15 novembre et se termine le lundi le plus proche du 15 mars.

Si les conditions météorologiques l'exigent et sur décision de la Direction des routes et des infrastructures (DRI), la période d'activation pourra être adaptée ; elle est définie chaque année par une note de service préalable.

## 4 ORGANISATION DU SERVICE HIVERNAL

---

### 4.1 LES ACTEURS ET LEURS MISSIONS

La DRI est organisée autour d'un siège regroupant ses services support, notamment le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et de cinq services territoriaux d'aménagement (STA) subdivisés en 24 centres d'exploitation (CE).

Environ 250 agents sont affectés à la viabilité hivernale, dont 200 agents des 24 centres d'exploitation et 25 encadrants, répartis selon différents rôles :

- **Les agents intervenants** dans les engins de service hivernal (ESH) sont chargés de mettre en œuvre les traitements hivernaux (raclage, raclage et salage, salage) décidés par leur chef d'astreinte (patrouilleur ou RVH) ou par leur responsable d'exploitation.
- **Les chauffeurs des entreprises** titulaires de marchés de viabilité hivernale sont chargés de mettre en œuvre dans les mêmes conditions les traitements hivernaux sur les secteurs ou les circuits qui leurs sont désignés.
- **Les patrouilleurs**, affectés à un secteur routier, sont chargés de suivre les prévisions météorologiques pour leur secteur, de mener les patrouilles de surveillance hivernales décidées par leur hiérarchie et de proposer les interventions adaptées aux conditions rencontrées.
- **Les responsables d'exploitation**, lorsqu'ils ne sont pas patrouilleurs, assurent en journée ouvrée la continuité des missions du patrouilleur ou de l'encadrement des agents en intervention. Ils planifient pour la campagne hivernale les astreintes des agents placés sous leur responsabilité.
- **Les responsables viabilité hivernale (RVH)** assurent la veille météorologique sur le périmètre de leur STA, proposent les modalités de surveillance du réseau (avant 11h à J-1), valident en concertation avec les patrouilleurs les décisions d'interventions, suivent le déroulement des interventions. Ils proposent au cadre d'astreinte le passage en situation renforcée et/ou les besoins d'interventions spécifiques hors des objectifs définis par le DOVH (§ 3.2). Ils planifient pour la campagne hivernale les astreintes des patrouilleurs placés sous leur responsabilité, ils s'assurent du respect des temps de travail et des repos des agents intervenants et des patrouilleurs.
- **Les chefs de services territoriaux d'aménagement (STA)** planifient les astreintes de leurs RVH, participent aux astreintes cadre, veillent à la continuité des ressources humaines et matérielles permettant d'assurer le service hivernal, avant, pendant et après la campagne hivernale.  
Dans les phases d'interventions, ils veillent à la continuité des interventions et des décisions en organisant la relève du RVH en journée le cas échéant.
- **Le cadre d'astreinte** valide les propositions de surveillance du réseau (avant 12h à J-1), valide les demandes d'interventions spécifiques, de passage en situation renforcée, il coordonne les moyens avec les RVH. Il participe au Centre opérationnel départemental (COD) si celui-ci est activé par la Préfecture.
- **Le responsable du pôle exploitation, sécurité, ressources (PESR) et/ou le chef d'unité exploitation, entretien, viabilité (UEEV)** assurent la continuité des missions du cadre d'astreinte en journée ouvrée.
- **Les agents du CIGT** exercent la veille météorologique sur l'ensemble du Département, élaborent la fiche de surveillance du réseau (cf annexe 6.4), suivent les interventions annoncées par les RVH, relaient les informations entre les acteurs et décideurs, diffusent les états du réseau et des conditions de circulation.

## 4.2 ORGANISATION EN ASTREINTES – CONTINUITE DE SERVICE

Pour permettre l'atteinte des objectifs fixés au §3.2, les acteurs (agents d'exploitation, patrouilleurs, RVH, cadres et agents CIGT) sont placés en astreintes hebdomadaires sur la base d'un **planning validé au plus tard 15 jours avant le début de la campagne de viabilité hivernale et pour la durée complète de celle-ci.**

Pour autant, en heures ouvrées, les agents qui ne sont pas en astreinte doivent se tenir prêts à assurer la continuité des missions liées aux interventions hivernales, au suivi des interventions, à la veille météorologique et aux décisions de surveillance et d'intervention. Ainsi :

- Les agents d'exploitation qui ne sont pas en situation d'astreinte peuvent être appelés à relayer leurs collègues d'astreinte à partir de 07h30 dans les ESH
- Les responsables d'exploitation et les responsables fonctionnels qui ne sont pas d'astreinte peuvent être appelés à relayer leurs collègues patrouilleurs à partir de 07h30,
- Les RVH, au nombre minimum de trois par STA, sont appelés à se relayer entre eux à partir de leur prise de poste si le RVH d'astreinte doit être relevé de sa mission ; les chefs de STA veillent à la continuité de la mission « RVH » en journée ouvrée.
- Les cadres d'astreinte se relaient également entre eux dans le cadre des présences aux éventuels COD ou pour valider les décisions de surveillance ; un rôle prioritaire est donné pour ces actions au Pôle PESR et notamment au chef de pôle et au chef de l'UEEV.

Dans ces relais, la passation entre les acteurs doit se faire par un échange formel d'informations quant à la situation, aux interventions en cours, aux difficultés rencontrées, aux consignes données. Les RVH et le CIGT sont informés systématiquement de ces relais pour permettre la continuité de l'action.

## 4.3 PREPARATION DE LA CAMPAGNE HIVERNALE

La préparation de la campagne hivernale est menée par PESR et les STA, avec l'appui matériel de la Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG)

Cette préparation se déroule du 15/03/N au 31/10/N pour la campagne de viabilité hivernale à venir du 15/11/N au 15/03/N+1.

Les étapes de cette préparation, les échéances et les acteurs concernés sont détaillés en annexe 6.2.

Cette préparation intègre **la formation et la préparation des agents** aux interventions hivernales qui se réalisera dans les deux semaines précédant le démarrage de la campagne hivernale et qui comprendra :

- Le montage de la lame sur l'ESH
- Le montage de la saleuse sur l'ESH
- Un entraînement au chargement (fictif) de la saleuse en sel et en saumure
- La reconnaissance des commandes de la lame et de la saleuse
- La reconnaissance des circuits de déneigement avec un ESH complet
- Le démontage de la saleuse
- Le démontage de la lame
- L'utilisation de PRISM et de la caméra arrière
- L'entretien des matériels (lavage, graissage)

Dans la préparation de la campagne hivernale et avant d'éventuelles commandes de réassort de sel, les CE sont chargés de procéder au brassage de leurs stocks résiduels de sel dans les casiers.

Également, avant le démarrage de la campagne hivernale, les CE procèdent à la pose de la signalisation des zones froides au moyen des panneaux A4 complétés des pancartes M9 « Verglas fréquent ». Ces panneaux sont retirés systématiquement après la campagne hivernale. La carte des zones froides est présentée en annexe 6.6.



## 4.4 LES MATÉRIELS

### 4.4.1 VÉHICULES DE SURVEILLANCE DU RÉSEAU

Les patrouilleurs mènent leur surveillance du réseau avec un VL ou un VU léger de type Peugeot Rifter, Citroën Berlingo ou autre.

Ces véhicules sont équipés :

- de 4 pneus hiver
- d'un triflash et/ou d'un gyrophare orange
- d'une pelle
- d'un sac ou de seaux de sel
- de deux panneaux AK14 « danger particulier » sur trépied
- de deux panneaux AK4 « chaussée glissante » sur trépied
- d'un sac ou d'un seau d'absorbant
- d'une sonde extérieure
- d'une tablette ou d'un téléphone avec application PRISM

### 4.4.2 ENGINS DE SERVICE HIVERNAL

Les opérations de traitement hivernal, raclage et/ou salage, sont réalisées au moyen d'engins de service hivernal (ESH) qui sont définis par le décret n°96-1001 du 18/11/1996 et par l'arrêté du 28/10/1997.

Ces engins, porteurs d'outils de raclage et d'épandage de sel font l'objet d'une réception à titre isolé pour être autorisés à circuler.

Les camions sont des porteurs de 16 à 19 tonnes de type 2x4 dont les équipements sont :

- 4 pneus hiver (neige ou 3PMSF selon les dimensions)
- Feu à éclat bleu (véhicule d'intérêt général)
- Gyrophare orange (véhicule à progression lente)
- Lame braise
- Saleuse hydraulique<sup>1</sup>
- Caméra de surveillance arrière avec écran de contrôle en cabine<sup>2</sup>
- Chaînes automatiques<sup>3</sup>
- Tablette ou téléphone avec application PRISM
- Kit de téléphonie main libre
- Dispositif de suivi et d'alerte anti-incident ou anti-renversement<sup>4</sup>

Les ESH et leurs équipements sont révisés annuellement avant le démarrage de la campagne de viabilité hivernale.

### 4.4.3 DEPOTS DE SEL, FABRICATION ET STOCKAGE DE LA SAUMURE

Chacun des 24 centres d'exploitation (CE) dispose d'un dépôt de sel d'une capacité moyenne de 400 tonnes, soit une capacité globale de 9.600 tonnes.

<sup>1</sup> Déploiement en cours, les saleuses autonomes à moteur auxiliaire sont progressivement abandonnées

<sup>2</sup> En cours de déploiement

<sup>3</sup> Déploiement progressif sur les secteurs les plus à risque de neige, verglas et à rampes fortes

<sup>4</sup> En cours de déploiement

Également, trois centrales de fabrication de saumure sont implantées respectivement dans les CE de Autun, Digoin et Fleurville et 23 cuves de stockage de 10m<sup>3</sup> de saumure sont disposées dans chacun des CE (à l'exception du CE de CUSSY-EN-MORVAN), soit environ 250 m<sup>3</sup> de saumure disponible. Chaque site de stockage dispose d'un chargeur.

La carte des sites de stockage est donnée en annexe 6.6

#### 4.5 VEILLE METEOROLOGIQUE

Le CIGT, le RVH de chaque STA, le cadre d'astreinte doivent, de manière continue, consulter les prévisions météorologiques délivrées par le titulaire du marché de fourniture de ces données, au moyen d'un site internet dédié.

Le prestataire météorologique émet également des bulletins d'alerte spécifiques aux prévisions météorologique dégradées (orages, verglas, chutes de neige) : le CIGT, destinataire de ces alertes, est chargé de leur diffusion immédiate vers les RVH et le cadre d'astreinte.

L'exploitation des prévisions météorologiques doit permettre :

- De décider de l'opportunité de surveiller le réseau,
- D'anticiper la mise en repos d'agents face à d'éventuels évènements neigeux dont l'intensité et surtout la durée risquent d'engendrer des difficultés de gestion du temps de travail et des temps de repos.

#### 4.6 DECISION DE SURVEILLANCE DU RESEAU

**Avant 11h00 à J-1**, chaque RVH appelle le CIGT et fait connaître sa proposition de surveillance du réseau et les modalités de celle-ci (totale, partielle, horaires) ainsi que sa proposition de mise en astreinte des entreprises.

**Avant 12h00 à J-1**, le cadre référent (cadre d'astreinte, directeur, directeurs adjoints ou chef de l'UEEV), sur proposition du CIGT, valide ou amende les propositions des RVH. La décision de surveillance est consignée par le CIGT dans une fiche de surveillance (annexe 6.4) qui est visée par le cadre référent.

Pour le weekend, la fiche de surveillance prend en compte, autant que possible, l'intégralité de la période, du vendredi soir au lundi matin.

Le CIGT informe les RVH de la décision prise par messagerie avec transmission de la feuille de surveillance (en semaine) ou par téléphone (en weekend ou jours fériés si changement de stratégie).

En cas de modification des conditions hivernales ou d'alerte météorologique, les RVH peuvent décider de mettre en place une surveillance plus précoce, ou de déclencher immédiatement des interventions ; ils en réfèrent au CIGT qui va chercher la validation du cadre référent. Dans la mesure du possible (en heures ouvrées), une nouvelle fiche de surveillance est alors éditée.

#### 4.7 PREPARATION DES INTERVENTIONS

Dès lors qu'une décision de surveillance est donnée les engins de service hivernal doivent être préparés en amont, notamment la veille :

- Pression des pneus vérifiée
- Eclairage vérifié
- Plein de gasoil fait
- Lame montée et hydraulique testé
- Saleuse montée
- Saleuse chargée (sel et saumure) selon la consigne du RVH au vu des interventions prévues

La mobilisation des entreprises est programmée en fonction des prévisions d'interventions et selon leur mise en astreinte éventuelle. Dans tous les cas, elles sont informées par le RVH de la décision opérationnelle pour les heures à venir par transmission de la fiche de surveillance.

## **4.8 SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau est réalisée par les patrouilleurs dans l'objectif de se forger un avis concret des conditions de circulation sur leur territoire. Il est inutile de parcourir un itinéraire dans sa totalité, l'examen des points singuliers peut suffire.

### **4.8.1 HORAIRES DE SURVEILLANCE**

Les horaires de surveillance du réseau sont définis dans la fiche de surveillance. Sur tout le réseau, si un désordre était signalé en dehors des heures de surveillance (Gendarmerie, Pompiers, alerte météo, etc.) une patrouille pourrait alors être déclenchée immédiatement par le RVH qui aura été sollicité par le CIGT.

### **4.8.2 CIRCUITS DE SURVEILLANCE**

Chaque STA met au point des circuits de surveillance sur ses réseaux de niveaux S1 et S2, respectant un objectif de parcours possible en 1h30 environ au maximum et permettant de cibler les points sensibles de ces réseaux (cf carte des zones froides en annexe 6.6). Les circuits de surveillance sont détaillés dans les PEVH de chaque STA.

### **4.8.3 REGLES POUR LES PATROUILLEURS**

Le patrouilleur démarre son observation du circuit de surveillance à l'heure précisée dans la fiche de décision de surveillance.

Le patrouilleur équipe son véhicule d'une sonde mesurant les paramètres météorologiques (température de l'aire, de la chaussée, du point de rosée et humidité) en continu afin d'évaluer en temps réel les risques routiers rencontrés. Il active en début de patrouille son application PRISM.

Il détermine les conditions de circulation à l'avancement de la patrouille et les saisit en temps réel dans l'application PRISM. Elles sont alors directement mises à jour sur le site Inforoute71.

L'ensemble des données collectées sont intégrées dans PRISM et sauvegardées.

Un échange doit s'opérer entre le patrouilleur et son RVH pour corréler ses observations à celles des autres patrouilleurs du STA, voire à celles des STA voisins.

Cet échange vise la prise de décision par le RVH quant à la nécessité d'engager des traitements hivernaux.

## **4.9 DECISION D'INTERVENTION**

La décision d'intervention incombe au RVH (ou à son relais ou à l'unité viabilité (UV), selon les horaires), après concertation avec le patrouilleur du secteur concerné.

Elle est communiquée au chef de centre (si différent du patrouilleur) et au titulaire du marché, qui engagent les équipages concernés, en régie et/ou en entreprise, avec toutes les informations nécessaires à cette intervention, notamment :

- État du réseau tel que décrit par le patrouilleur
- Secteur à traiter ou circuit à réaliser
- Consignes d'intervention : salage et/ou raclage,
- Consignes de dosages

Toute intervention déclenchée par le RVH en dehors des horaires prévus pour les différents niveaux de service doit être validée par le cadre d'astreinte via le CIGT.

Selon les prévisions météorologiques ou si les phénomènes hivernaux sont immédiatement rencontrés en début de patrouille, le déclenchement des interventions peut être engagé sans délai, voire, un déclenchement simultané au départ des patrouilleurs peut être engagé par le RVH, soit pour intervention directe, soit pour pré-positionner les ESH sur les zones connues comme difficiles.

#### **4.10 INTERVENTION DE TRAITEMENT HIVERNAL**

La décision d'intervention étant confirmée au patrouilleur du secteur concerné (ou à l'agent de maîtrise du CE qui l'aurait relayé), celui-ci engage les équipages concernés, en régie et/ou ceux de l'entreprise, avec toutes les informations nécessaires à cette intervention, notamment :

- État du réseau tel que décrit par le patrouilleur
- Secteur à traiter ou circuit à réaliser
- Consignes d'intervention : raclage et/ou salage,
- Consignes de dosages si salage

Toute intervention déclenchée par le RVH en dehors des horaires prévus pour les différents niveaux de service doit être signifiée au cadre d'astreinte par l'intermédiaire du CIGT pour validation.

Le RVH vérifie régulièrement en lien avec le CIGT que l'état des routes « Inforoute » est bien alimenté des informations terrain en temps réel ; le cas échéant il fait procéder à l'actualisation des données.

La fin des interventions et le retour à la condition de référence sont consignés par le RVH et communiqués au CIGT.

#### **4.11 REGLES POUR LES TRAITEMENTS HIVERNAUX**

##### **4.11.1 FONDANTS ROUTIERS**

Le Département utilise les fondants routiers suivants :

- Le Chlorure de sodium (NaCl) en grains conforme à la norme NF EN 16811-1; de classe A (taux de NaCl > 98 % en masse), de granulométrie moyenne et de teneur en eau inférieure à 6,0 %.
- La saumure de NaCl saturée à 23 % fabriquée dans les centrales à saumure ;
- La bouillie de sel fabriquée dans les saieuses mixtes.

##### **4.11.2 TRAITEMENTS PRE-CURATIFS ET TRAITEMENTS PREVENTIFS**

Il s'agit d'interventions visant à empêcher ou à limiter une dégradation de la viabilité due à la neige ou au verglas et réalisée juste avant que la dégradation ne survienne (intervention adaptée au plus près des besoins).

- Le traitement « pré-curatif » vise à contrer l'apparition de glace sur la chaussée, en apportant de la salinité pour abaisser le point de congélation. Le délai entre le traitement et l'apparition du phénomène climatique doit être le plus bref possible.
- Le traitement « préventif » concerne dans de rares situations la neige « humide » où l'apport préalable d'une bouillie de sel peu mouillée permet d'éviter le compactage de la couche de neige à venir.

##### **4.11.3 SYNTHÈSE DES TRAITEMENTS HIVERNAUX**

Les traitements curatifs, pré-curatifs ou préventifs répondent à des modalités validées par les expérimentations nombreuses menées tant par les centres d'études spécialisés (CEREMA) que par la pratique des collectivités confrontées aux épisodes hivernaux.

Les préconisations de traitement diffèrent selon que l'ESH est équipé pour l'utilisation de la bouillie de sel (saleuses mixtes) ou non.

- Préconisations pour les traitements avec bouillie de sel :

Phénomène météorologique	Traitement curatif	Dosage (NaCl en g/m <sup>2</sup> et mouillage)	Traitement précuratif
Givre	Bouillie de sel ou saumure	10 g et mouillage fort	Non
Gelée blanche	Bouillie de sel	10 g et mouillage faible	Non
Congélation d'humidité	Bouillie de sel puis sel en grain	15 g et mouillage faible	Non
Pluie sur sol gelé	Raclage éventuel et sel en grain	10 à 20 g	Bouillie de sel si pluie faible
Pluie en surfusion	Bouillie de sel	15 g et mouillage fort	Bouillie de sel
Neige sèche	Raclage puis bouillie si T<0°C	15 g mouillage faible	Non
Neige humide	Raclage puis bouillie de sel	10 g mouillage faible	Bouillie de sel
Neige mouillée	Raclage puis sel en grain éventuel	15 g	Non

- Préconisations pour les traitements sans bouillie de sel :

Phénomène météorologique	Traitement curatif	Dosage (NaCl en g/m <sup>2</sup> )	Traitement précuratif
Givre	Oui	20 g	Non
Gelée blanche	Oui	20 g	Non
Congélation d'humidité	Oui	20 g	Non
Pluie sur sol gelé	Oui, avec raclage si pluie importante	20 g	Non
Pluie en surfusion	Oui	30 g	Non
Neige sèche	Non		Non
Neige humide	Oui	20 g	Non
Neige mouillée	Oui après raclage si T<0°C	30 g	Non

#### 4.12 DECISION DE PASSAGE EN SITUATION RENFORCEE

Lorsque les événements météorologiques, par leur intensité ou leur durée, dépassent les critères de la situation courante (cf. § 2.4.1) ou parce que des éléments bloquants (épidémie, insuffisance de moyens humains, pannes matérielles nombreuses, ...) laissent entrevoir que les objectifs de niveaux de service ne pourront pas être atteints, le passage à la situation renforcée doit être décidé pour permettre :

- L'allocation de moyens supplémentaires (renforts volontaires)
- L'extension des amplitudes de travail des agents déjà mobilisés,

Les RVH, via le CIGT, feront remonter toute information exprimant un risque ou un état de fait de situation renforcée. La décision de passage de situation courante à situation renforcée est prise :

- En heures ouvrées par le PESR (chef de pôle ou chef d'unité UEEV),
- Hors des heures ouvrées, par le cadre d'astreinte

La décision est consignée par le CIGT sur la fiche de surveillance (cf annexe 6.4)

#### 4.13 COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE

Le **Centre d'intervention et de gestion du trafic (CIGT)**, au-delà de sa mission courante 24h/24h de gestion des demandes externes d'interventions sur le réseau et d'information courante sur l'état du réseau (carte de la gêne au trafic, supports d'astreinte, ...) a une mission accrue de centralisation des informations et de leur diffusion en période de viabilité hivernale.

- De façon continue, le CIGT centralise et diffuse aux RVH et au cadre d'astreinte toutes informations relatives à la météorologie (alertes, ...), aux interventions et à l'état des routes. Il répercute à bon escient les éléments communiqués par un RVH qui pourraient alerter les autres RVH (détection d'un phénomène glissant, évolution météorologique soudaine localement, ...).
- Lorsqu'une surveillance du réseau est engagée, le CIGT diffuse régulièrement un message d'information sur l'état de routes comprenant le lien internet vers Inforoute71 et décrivant la situation sur les conditions de circulation et l'évolution prévue de la météorologie. **Cette information est faite toutes les 2 heures au maximum à partir du début de la surveillance du réseau**, jusqu'au retour à l'état de référence de l'ensemble des routes départementales.

#### 4.14 SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DES STOCKS DE FONDANTS ROUTIERS

Le réassort à 100 % des stocks est souhaité avant le début de la VH.

Le niveau de stock de sel de chaque dépôt ne doit pas être inférieur à 50 % de sa capacité entre le début de la période de VH et le 31 janvier.

Pour favoriser la rotation des stocks, après le 31 janvier, il peut être dérogé à cette règle de réassort pour permettre une entame plus importante des stocks et n'opérer le réassort qu'après la campagne de viabilité hivernale.

Le suivi des consommations de fondant est réalisé sous 5 jours maximum via la saisie des interventions et des moyens dans l'application de suivi d'activités AGT.

#### 4.15 SUIVI DES PRONDEURS DE GEL – CRYOPEDOMETRES – BARRIERES DE DEGEL

Le gel fort et prolongé descend progressivement dans le corps de chaussée jusqu'à pouvoir atteindre plusieurs dizaines de centimètres et dépasser l'épaisseur des matériaux de chaussée pour atteindre les sols supports sensibles à l'eau.

En cas de dégel progressif, la structure de chaussée conserve ses capacités mécaniques et de portance ; en revanche si le dégel est rapide, la phase de transition présente une phase critique dans laquelle pendant plusieurs jours la chaussée n'a plus ses capacités mécaniques de portance.

En cas de températures négatives fortes et persistantes, la mesure de l'indice de profondeur de gel (IPG) dans les chaussées permet d'appréhender leur comportement ; cette mesure s'effectue à l'aide de cryopédomètres disposés dans le corps de chaussée.

La carte des points d'implantation de cryopédomètres est détaillée en annexe 6.7, la carte des barrières de dégel est présentée en annexe 6.8

Les procédures d'entretien et de relevé des cryopédomètres, ainsi que les mesures de mise en œuvre des barrières de dégel (arrêtés, dérogations, communiqués de presse) sont consignées au CIGT.

## 5 SECURITE, TEMPS DE TRAVAIL, TEMPS DE REPOS

---

### 5.1 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Pour mener les actions de service hivernal, les agents intervenants en ESH et les patrouilleurs sont tenus de porter un équipement adapté pour leur sécurité. La tenue réglementaire est la suivante :

- Conduite d'ESH, accompagnement et chargement : vêtements de travail HV pour le haut et pour le bas, chaussures ou bottes de sécurité, gants.
- Surveillance du réseau : gilet haute visibilité ; chaussures de sécurité, gants

La protection contre le froid est laissée à l'appréciation de l'agent, qui prévoira de se couvrir suffisamment notamment pour les phases de chargement du sel et toutes opérations de préparation et mise en route des ESH au Centre d'exploitation.

### 5.2 HABILITATIONS

Seuls les agents titulaires du permis C ou du permis EC et détenteurs de l'habilitation « conduite d'engins » délivrée par le Département de Saône-et-Loire sont autorisés à conduire un ESH et/ou à procéder au chargement en sel.

L'habilitation est un titre que l'agent n'est pas tenu de porter sur lui contrairement à son permis de conduire.

### 5.3 CONDUITE DE L'ESH

Les ESH sont réglementés par le décret n°96-1001 du 18/11/1996 et par l'arrêté du 28/10/1997 qui définissent dans le code de la route cette catégorie de véhicule.

Ceux -ci doivent circuler à la **vitesse maximale de 50 km/h** et se signaler avec le **feu à éclat bleu lors des interventions** de lutte contre la neige et le verglas.

Par intervention, il faut entendre toute la période depuis le départ du centre jusqu'au retour au centre pour rechargement en sel.

### 5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

#### 5.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les garanties minimales en matière de temps de travail et de temps de repos, applicables à l'ensemble de la fonction publique s'appuient sur les textes des décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

- Temps de travail maximum : les dispositions légales sont les suivantes :
  - Durée quotidienne de travail = 10 heures
  - Durée hebdomadaire de travail = 48 heures/semaine
  - Moyenne de la durée hebdomadaire sur 12 semaines consécutives = 44 heures/semaine
  - Amplitude quotidienne maximale = 12 heures
- Temps de repos : les dispositions légales sont les suivantes :
  - Repos quotidien minimum continu = 11 heures
  - Repos hebdomadaire continu = 24 heures
- Temps de conduite : le règlement CEE n°3820/85 du 20 décembre 1985, rendu applicable en France par le décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 stipule explicitement que les limitations de temps de conduite et les chronotachygraphes réglementés par le code de la route ne sont pas applicables aux véhicules affectés aux services de voirie.

#### **5.4.2 DISPOSITIONS POUR LE TRAVAIL PROGRAMME EN VIABILITE HIVERNALE**

Le décret n°2002-529 du 22 février 2002, étendu à la fonction publique territoriale par le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 déroge aux règles générales du décret n°2000-815 pour les activités de viabilité des voies de circulation en période hivernale. Le titre I de ce décret (travail programmé) prévoit les conditions suivantes :

- Temps de travail maximum :
  - Durée quotidienne = 12 heures
  - Durée hebdomadaire = 60 heures sur une semaine isolée, mais sous réserve du maintien d'une moyenne de 44 heures/semaine sur 12 semaines consécutives
  - Amplitude quotidienne maximale = 15 heures
- Temps de repos :
  - Repos quotidien minimum continu = 9 heures
  - Repos quotidien hebdomadaire continu = 24 heures (inchangé)

Ces dispositions s'appliquent aux patrouilles décidées la veille et aux interventions programmées.

#### **5.4.3 DEROGATIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ALEATOIRES**

La viabilité hivernale est par nature aléatoire en raison de l'incertitude ou de l'imprévisibilité liée aux conditions climatiques, qui nécessite parfois une action immédiate ou prolongée pour assurer la continuité du service ou la protection des biens et des personnes.

Le législateur a prévu que ces circonstances nécessitent de déroger au cadre de l'action programmée et a défini, au titre 2 du décret 2002-259 du 22 février 2002, étendu à la fonction publique territoriale par le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007, des adaptations des dispositions citées au § 5.3.2.

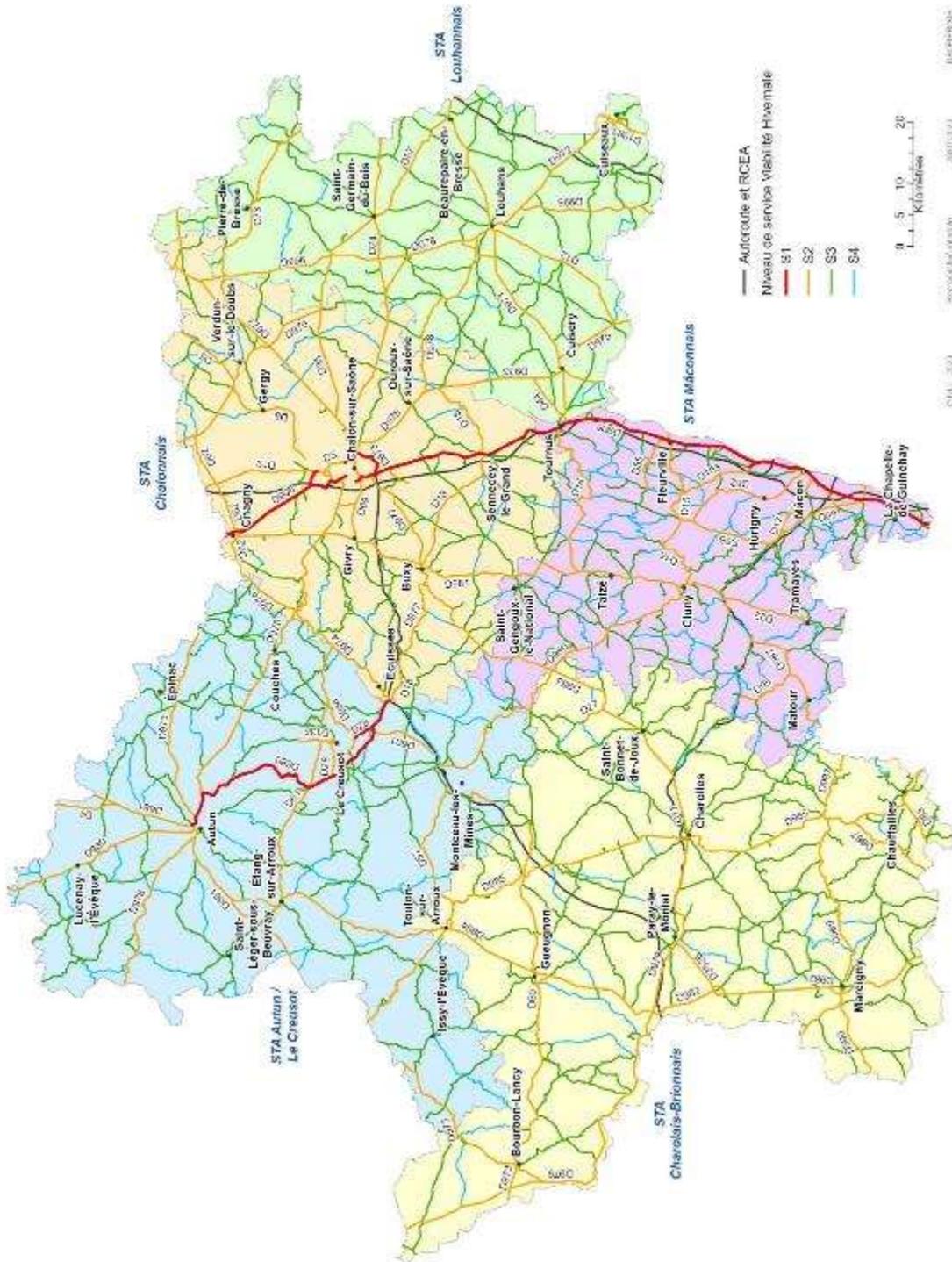
Les dispositions dérogatoires sont :

- Repos quotidien : un agent est mis en repos pendant 11 heures si son temps de repos continu dans les 24h qui précèdent la fin de la dernière intervention est :
  - inférieur à 7 heures,
  - ou inférieur à 9 heures pour la deuxième fois dans la même semaine et s'il n'a pas déjà bénéficié du repos compensateur ci-dessus,
  - ou inférieur à 11 heures dès lors que son temps d'intervention entre 22h et 7h est supérieur à 4 heures
- Repos hebdomadaire : l'agent est placé en repos pendant 35 h à partir de la fin de la dernière intervention s'il n'a pas bénéficié de 24h de repos continu sur les 7 derniers jours.

Un arbre de décision est présenté en annexe 6.9 pour mettre en œuvre ces dispositions

# 6 ANNEXES

## 6.1 ANNEXE 1 : CARTES DES NIVEAUX DE SERVICE HIVERNAL



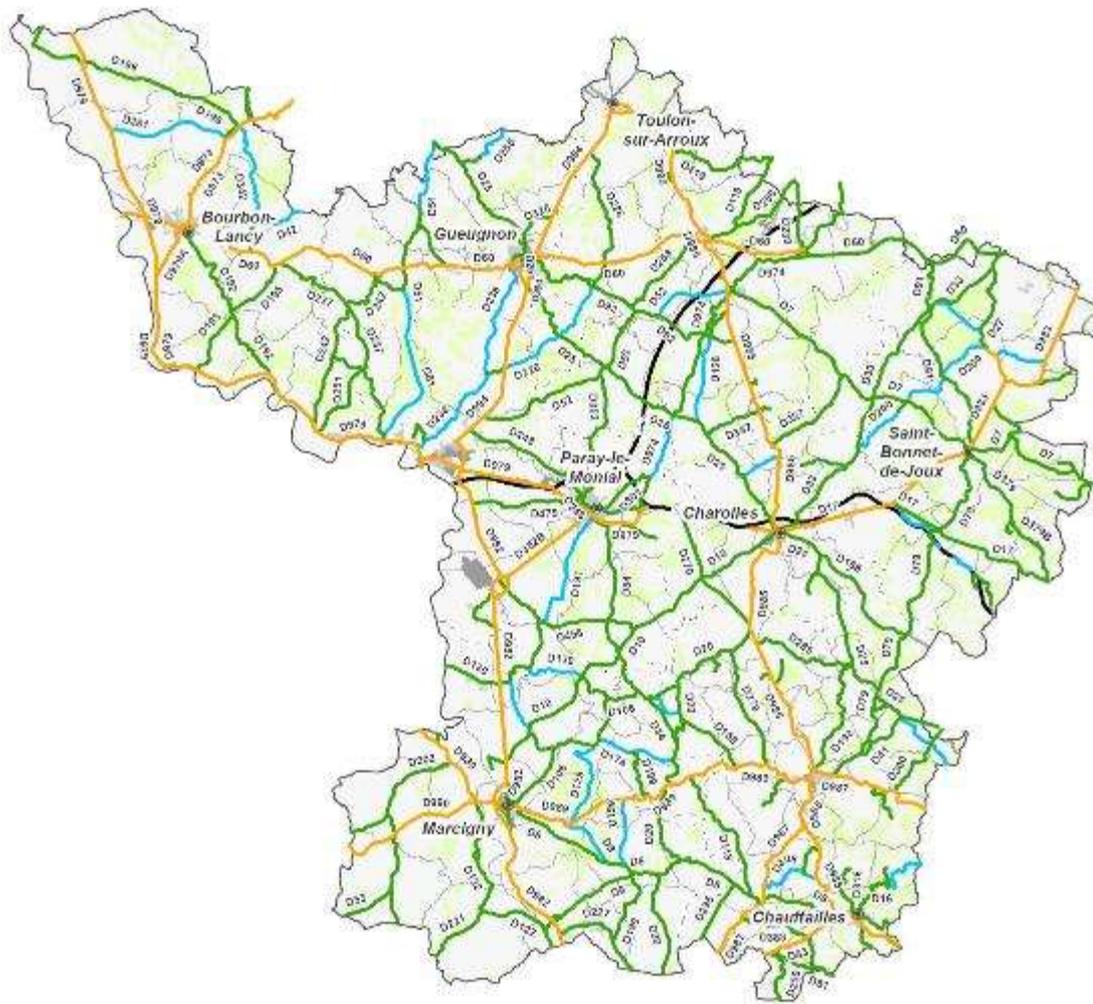
## Niveau de service viabilité hivernale du réseau des routes départementales de Saône-et-Loire STA d'Autun / Le Creusot



EXTRAIT ÉTAPE 02 - CARTOGRAPHIE Niveau de service VH et ZS Niveau de service VH (S1-S4)

61301-0101  
Échelle graphique  
22/07/2013  
DE - PRR - LR

## Niveau de service viabilité hivernale du réseau des routes départementales de Saône-et-Loire STA du Charolais-Brionnais





## Niveau de service viabilité hivernale du réseau des routes départementales de Saône-et-Loire STA du Louhannais



EXTRAIT SCHEMATISÉ CARTE D'ÉTAT DES ROUTES DÉPARTÉMENTALES DE SAÛNE-ET-LOIRE

Échelle : 1:50 000 | Équivalent kilométrique | 0 5 10 km | 27/07/2013 | DE - PRR - LR

## Niveau de service viabilité hivernale du réseau des routes départementales de Saône-et-Loire STA du Mâconnais



## 6.2 ANNEXE 2 : PREPARATION DU SERVICE HIVERNAL, ACTEURS & MISSIONS

Acteurs	Mission	Période ou échéance
Direction DRI	Validation du DOVH	
	Moyens humains : vacataires	09/N
	Validation des besoins pour les marchés	05/N
PESR	Etude et/ou mise à jour du DOVH, consignes particulières	09/N
	Rédaction des marchés de déneigement (fourniture de sel, déneigement des routes départementales, fourniture de données météorologique et météoroutière).	05/N
	Planning d'astreinte CIGT et cadres	09/N
	Réunion de démarrage (interne)	10/N
	Réunion de synthèse et rédaction du bilan de la VH	⇒ 31/05/N+1
	Formation VH & Météo des agents	⇒ 30/10/N
DPMG	Achats et location des véhicules, saleuses, lames	⇒ 01/11/N
	Achats et maintenance des centrales et cuves à saumure	⇒ 01/11/N
STA	Planning d'astreinte équipes	09/N
	Elaboration des PEVH (circuits, moyens, ...)	⇒ 10/N
	Réception des matériels et leur préparation	09/N à 11/N
	Réunion de démarrage avec les entreprises	10/N ou 11/N
	Nettoyage et implantation signalisation des zones froides	⇒ 15/11/N
	Production et mise à niveau des stocks de saumure	⇒ 15/11/N
	Commandes et livraison du sel	⇒ 15/11/N
	Prise en charge des matériels par les entreprises	⇒ 15/11/N
	Retrait et stockage de la signalisation des zones froides	15/03/N+1 ⇒
	Réception et contrôle des matériels restitués par les entreprises	15/03/N+1 ⇒
	Suivi et entretien des cryopédromètres	⇒ 15/11/N
	Entraînement préparation ESH & Reconnaissance des circuits	⇒ 15/11/N

### 6.3 ANNEXE 3 : ACTION EN SERVICE HIVERNAL, ACTEURS & MISSIONS

Entité	Dénomination	Missions
PESR	Responsable opérationnel	<p>Pilotage opérationnel pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Validation de la surveillance du réseau avant 12h00 à J-1 en semaine.</p> <p>Activation de la permanence au CIGT si besoin est, indépendamment des horaires normaux de travail au bureau.</p> <p>Sollicitation d'un agent de renfort pour seconder l'opérateur CIGT ou l'agent d'astreinte CIGT (surnombre d'appels, remplacement de l'agent, ...)</p> <p>Validation des changements de situation (courante ou renforcée).</p> <p>Participation au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture en cas de crise.</p>
DRI / STA	Cadre d'astreinte	<p>Assure la continuité des missions du responsable opérationnel en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Participation au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture en cas de crise.</p> <p>Information du cadre de permanence de la Direction générale en cas d'évènement grave ou dans le cadre de la gestion d'un épisode hivernal significatif.</p>
STA	RVH	<p>Astreinte incluant le suivi météorologique et la proposition de stratégie de surveillance du réseau en lien avec le CIGT.</p> <p>Validation, en concertation avec les patrouilleurs, des décisions d'intervention et suivi des interventions</p> <p>Déclenchement des équipes d'intervention, en régie et en privé avec indication des modes de traitements à mettre en œuvre.</p> <p>Décision d'intervention en dehors des horaires habituels.</p> <p>Communication au CIGT des décisions, des départs et des retours des patrouilles.</p> <p>Mise à jour des conditions de circulation sur le site Inforoute à partir des informations transmises dans PRISM par les patrouilleurs et à chaque modification significative de cet état.</p> <p>Proposition, via le CIGT, de passage aux conditions renforcées pour validation par le cadre d'astreinte</p> <p>Responsable d'astreinte pour les interventions de veille qualifiée sur le territoire du STA.</p>
STA	Unité viabilité	<p>Continuité des missions du RVH en journée ouvrable</p> <p>Bilan des interventions et des consommations de fondants, suivi des stocks et proposition de commandes de réassort.</p>

Entité	Dénomination	Missions
STA	Patrouilleur	<p>Astreinte active incluant la veille météorologique locale</p> <p>Surveillance du réseau désigné par le circuit de patrouille</p> <p>Saisie des conditions de circulation dans PRISM</p> <p>Bilan de patrouille au RVH et propositions d'interventions à décider en concertation avec le RVH</p> <p>Assure la continuité des interventions avec le chef de centre si nécessaire.</p>
STA	Chef de centre	<p>Continuité des missions de patrouille en journée</p> <p>Suivi et gestion du temps de travail des équipes d'intervention, information du RVH</p> <p>Définition des moyens humains et matériels disponibles pour la prochaine intervention, information du RVH.</p> <p>Information du RVH sur les débuts et fins d'interventions en journée.</p> <p>Bilan des interventions et des consommations, saisie des bilans pour le suivi de la VH, information du RVH</p>
STA	Agent	<p>Interventions de salage et de déneigement</p> <p>Saisie des interventions en temps réel dans PRISM</p> <p>Entretien et maintenance du matériel</p>
PESR	CIGT	<p>Veille météorologique et diffusion des bulletins d'alerte.</p> <p>Mise à jour et diffusion des supports d'astreintes (hebdomadaire) et synthèse des moyens effectivement disponibles.</p> <p>Réception des alertes d'opérateurs extérieurs et relais aux services compétents du Département ou d'autres gestionnaires.</p> <p>Tenue de la main courante dans PRISM des appels reçus et émis.</p> <p>Interlocuteur des RVH et UV pendant les périodes de surveillance du réseau et des interventions.</p> <p>Informe l'ensemble des RVH lors du déclenchement d'interventions locales.</p> <p>Suivi et mise à jour de l'état des routes</p> <p>Diffusion de l'état du réseau et des conditions de circulation aux organismes externes (DIRCE, CODIS, CORG, ...)</p>

## 6.4 ANNEXE 4 : FICHE DE SURVEILLANCE

	DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES Pôle Exploitation Sécurité Ressources	CIGT
---	--	------

### DECISION DE SURVEILLANCE DU RESEAU

Prévision météorologique globale :	
Bulletin Vigilance :	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui    Niveau : <input style="width: 100px;" type="text"/>
Risque :	<input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Elevé
Nature :	<input type="checkbox"/> Vent <input type="checkbox"/> Pluie <input type="checkbox"/> Neige <input type="checkbox"/> Verglas <input type="checkbox"/> Givre / Brouillard givrant

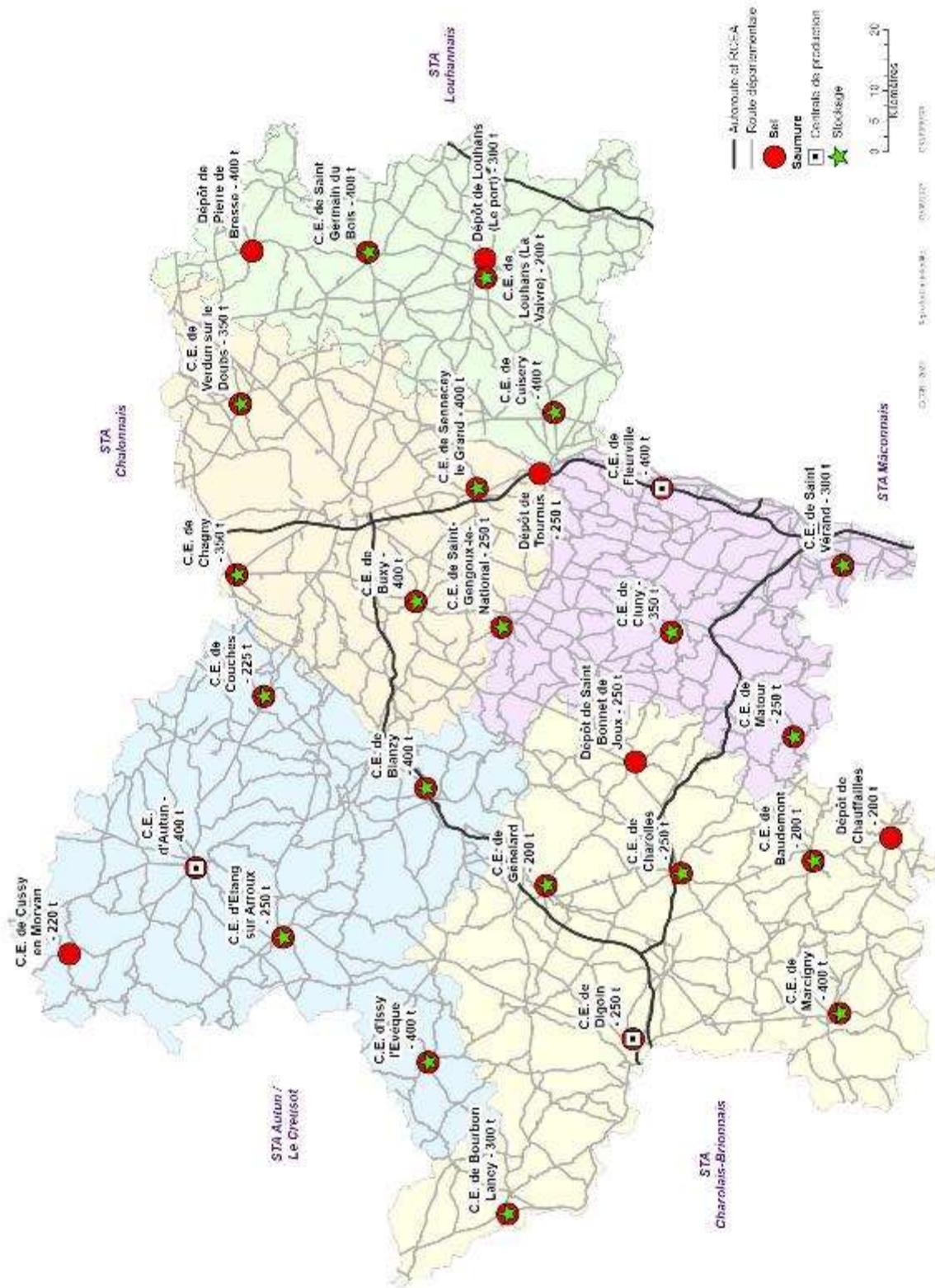
➤ Propositions des RVH	ALC	CHB	CHL	LHS	MCS
Pas de surveillance du réseau	<input type="checkbox"/>				
Surveillance du réseau	Intégrale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Localisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Heure de départ	h	h	h	h
Mise en astreinte des entreprises	<input type="checkbox"/>				

➤ Décision du cadre DRI					
<input type="checkbox"/> PROPOSITION VALIDEE					
<input type="checkbox"/> PROPOSITION MODIFIEE					
	ALC	CHB	CHL	LHS	MCS
Pas de surveillance du réseau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance du réseau	Intégrale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Localisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Heure de départ	h	h	h	h
	Ouverture CIGT	<input type="checkbox"/> h			
Passage en situation renforcée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé des cryopédomètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cadre DRI	Valable du	à	jusqu'au	à
Nom + Visa				
Sous réserve de décision contraire avant cette échéance				

Diffusion : RVH, cadre d'astreinte DRI, astreinte CIGT

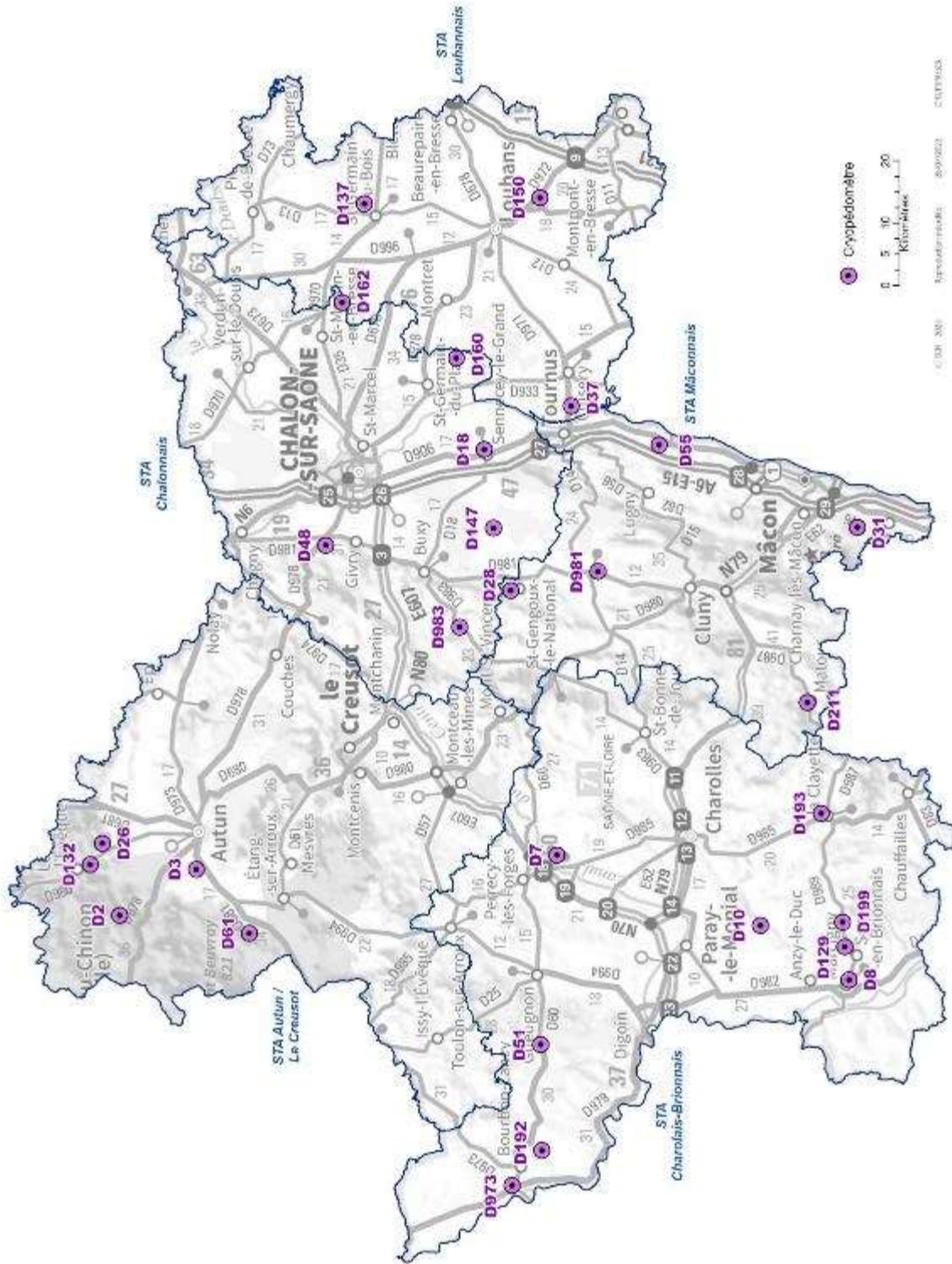
## 6.5 ANNEXE 6 : CARTE DES STOCKS DE SELS ET DE SAUMURE



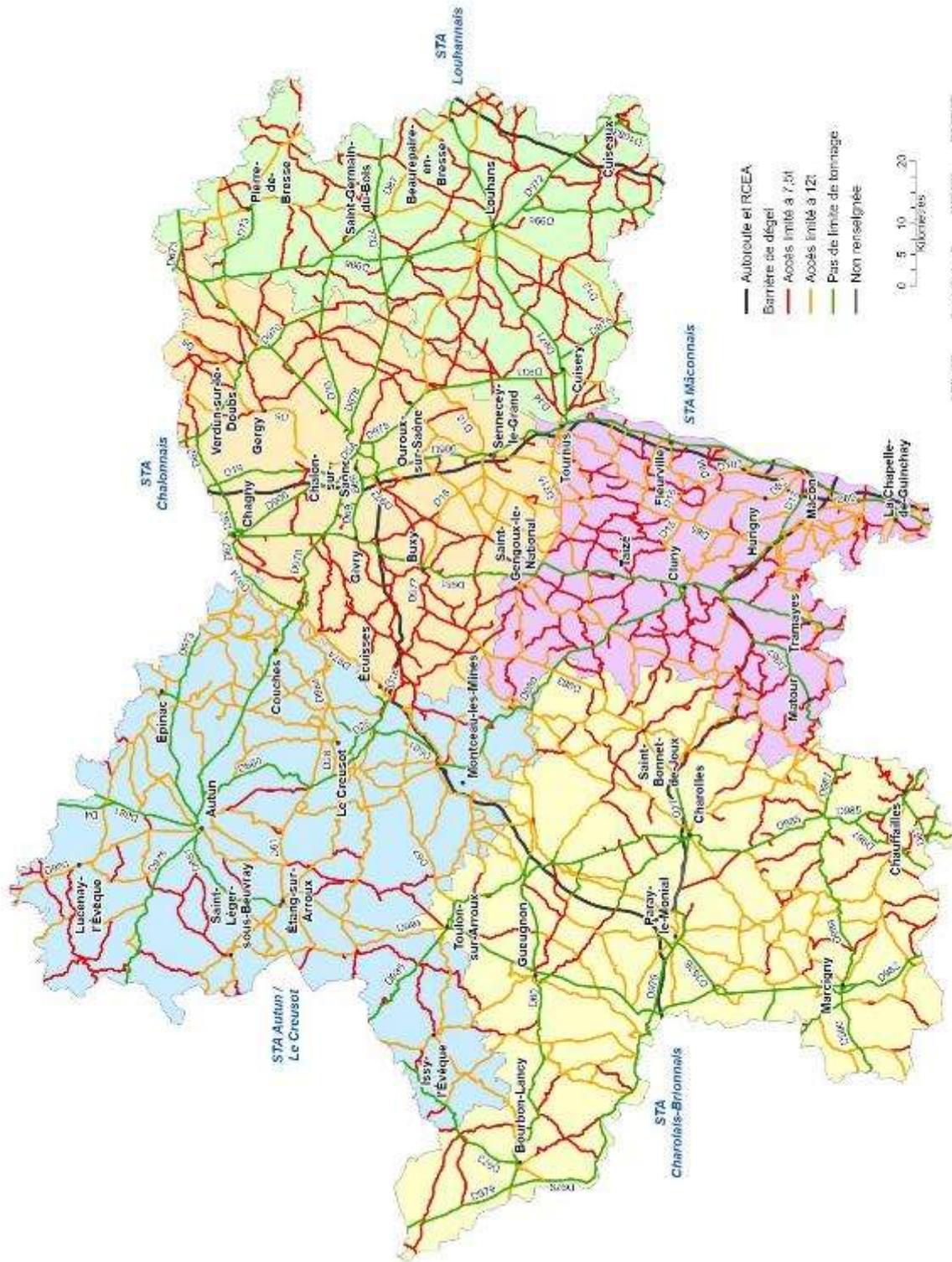
## 6.6 CARTE DES ZONES FROIDES



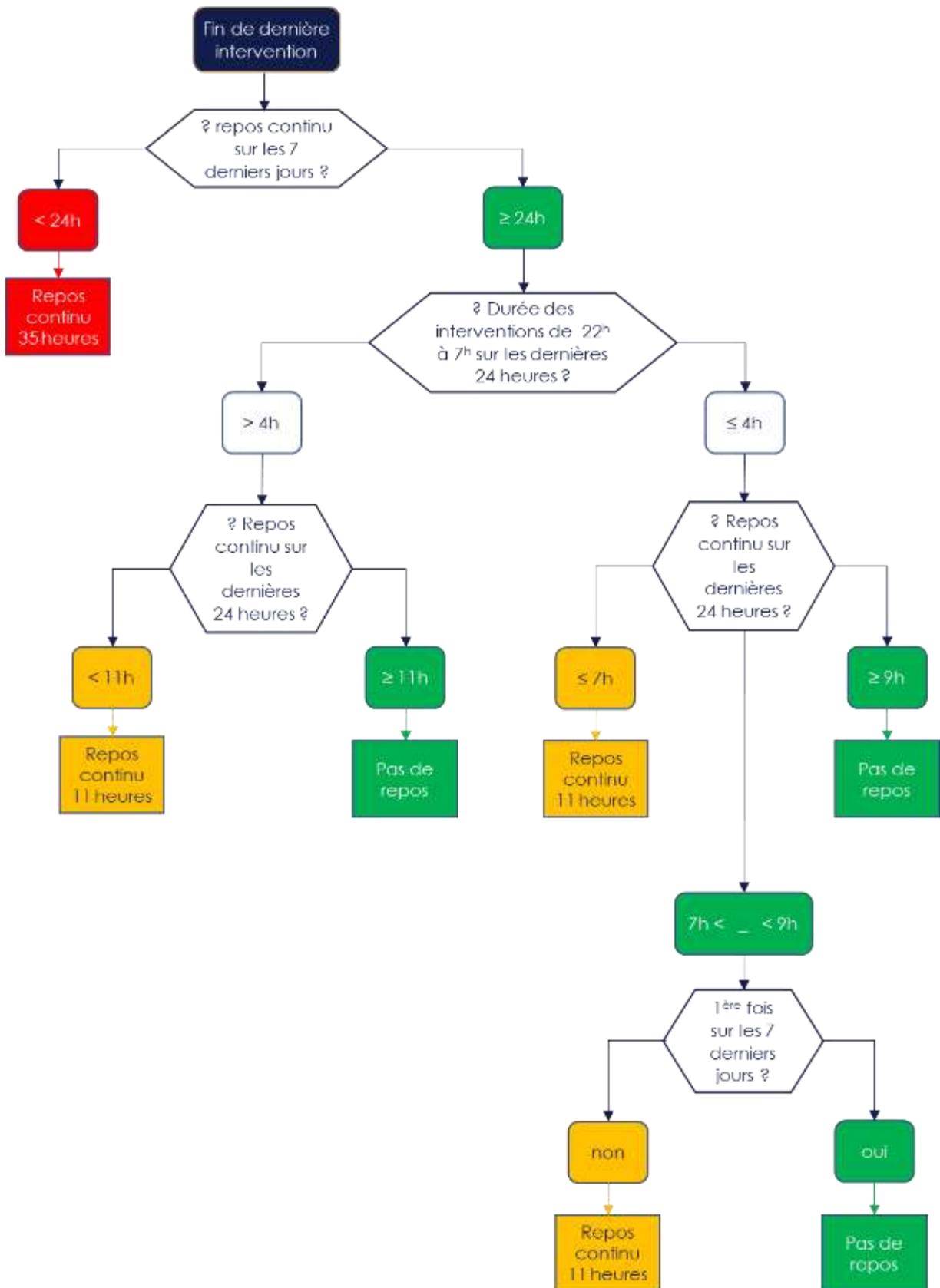
## 6.7 CARTE D'IMPLANTATION DES CRYOPEDOMETRES



## 6.8 CARTE DES BARRIERES DE DEGEL



## 6.9 LOGIGRAMME DES TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS – SUIVI DES TEMPS DE TRAVAIL





**DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES**

Pôle exploitation et sécurité de la route



**Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 28 septembre 2023**  
**Rapport N° 306**

**TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES**

**Convention de participation au financement d'un équipement exceptionnel entre le Département de Saône-et-Loire et la société SCCV SP France N004 (Scannell)**

---

**OBJET DE LA DEMANDE**

**• Rappel du contexte**

Dans le cadre de sa politique d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adoptées par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2019, le Département de Saône-et-Loire et la Société SCCV SP France N004 se sont concertés pour le financement d'un équipement exceptionnel au titre de l'article L 332-8 du Code de l'urbanisme.

**• Présentation de la demande**

La Société SCCV SP France N004 envisage l'implantation d'une plateforme logistique d'envergure destinée au stockage de produits, située sur l'ancien site des « promenades de la Thalie » sur la Commune de Champforgeuil, en bordure de la RD 906.

L'envergure de la plateforme laisse augurer d'importants flux vers et depuis ce site logistique. En conséquence, la réalisation d'un équipement public exceptionnel de type carrefour giratoire aux fins de sécuriser et de réguler l'accès de la RD 906 des véhicules en provenance de la zone d'activités s'avère nécessaire

Au regard de la nature, de la localisation, de l'importance et du coût estimatif de ces travaux, le Département et ladite société ont décidé d'organiser leurs modalités de réalisation et de financement dans le cadre de la participation pour équipements exceptionnels.

La société a accepté de prendre en charge la totalité de cet aménagement.

La convention correspondante est jointe en annexe et définit par application des dispositions du règlement susvisé, la nature, le montant détaillé du financement et les responsabilités de chacune des parties.

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

La participation de la Société SCCV SP France N004 est assise sur le montant réel des travaux à réaliser, comme détaillé dans la convention annexée.

Le Département étant maître d'ouvrage, il préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Les crédits correspondants seront sollicités lors de la DM2 sur le budget du Département sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'autorisation de programme « Giratoire RD 906 – Champforgeuil-Scannell », l'article 23151.

Les recettes seront imputées sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'article 1328. ]

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet de convention de participation au financement d'un équipement public exceptionnel, tel que figurant en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Société SCCV SP France N004,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

---

**CREATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC DE TYPE GIRATOIRE  
ROUTE DEPARTEMENTALE N°906 - PR 14+200  
sur le territoire de la Commune de CHAMPFORGEUIL**

---

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN  
EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL AU TITRE DE  
L'ARTICLE L.332-8 DU CODE DE L'URBANISME**

---

ENTRE :

**Le Département de SAONE-ET-LOIRE**, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 28 septembre 2023, et ci-après dénommé « le Département »,

ET :

**La société SCCV SP France N004** représentée par son Directeur, en vertu des statuts transmis préalablement, ci-après dénommée « La société » ;

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties ».

**Convention Département de Saône et Loire – La société SCCV SP France N004, portant participation financière pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels, en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme disposant que :**

*« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

*Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire ».*

## Préambule :

La société envisage l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits située sur l'ancien site des 'Promenades de la Thalie', lieu-dit « Les Catines », sur la Commune de Champforgeuil en bordure de la route départementale n°906 (RD 906).

La société a déposé auprès de la Commune de Champforgeuil une demande initiale de permis de construire le 29 juin 2023 pour la réalisation de ce projet (PC n° 71081 23 E0007), incluant un accès à la RD906.

La création d'un accès pour une enseigne industrielle ou commerciale sur cet axe routier classé « route à grande circulation » et de niveau 1 pour le département de Saône-et-Loire rend nécessaire la réalisation d'un équipement public exceptionnel de type carrefour giratoire aux fins de sécuriser et de réguler l'accès à la RD 906 des véhicules en provenance de la nouvelle zone d'activité.

Au regard de la nature, de la localisation, de l'importance et du coût estimatif de ces travaux, il a été décidé d'organiser leur modalité de réalisation et de financement dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels prévue par l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme.

A noter par ailleurs, que la convention ne concerne pas l'accès provisoire du chantier, dont l'aménagement et la prise en charge incombe à La société. Cet accès, qui sera créé dans la même zone que l'accès final, fera l'objet d'une concertation avec Le Département, notamment pour garantir l'exploitation de la RD906 dans de bonnes conditions et donnera lieu à une autorisation d'occupation temporaire à solliciter auprès du Service territorial d'aménagement du chalonnais ([sta.chalonnais@saoneteloire71.fr](mailto:sta.chalonnais@saoneteloire71.fr)).

Cette autorisation sera délivrée dans un délai d'un mois au maximum, sous réserve d'une concertation préalable avec le Service territorial d'aménagement du chalonnais, faute de quoi le délai d'instruction sera porté à deux mois conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie

La société a accepté de prendre en charge en totalité le financement de cet aménagement.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 8 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Les parties rappellent que la délivrance du permis de construire visé en préambule a été subordonnée à la participation de La société au financement de la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties à la présente en vue de la réalisation et du financement du carrefour giratoire sur la RD 906, tel qu'il est rendu nécessaire par le projet d'implantation de la plateforme logistique prévue par La société.

## **Article 2 : Études et travaux - Maîtrise d'ouvrage**

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des études, investigations et travaux à réaliser.

## **Article 3 : Études et travaux - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

## **Article 4 : Dispositions financières**

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, entièrement prises en charge par La société, se définissent comme suit :

### **4-1 Dispositions domaniales et actes fonciers**

Le coût des actes fonciers et géométriques est estimé à cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT).

### **4-2 Travaux**

Le coût des travaux est estimé par le Département à la somme de six cent mille euros hors taxes (600 000 € HT).

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant des travaux.

#### **4-3 Répartitions et modalités financières**

La société supportera le coût de l'opération de la façon suivante :

- 100 % du coût HT des actes géométriques et domaniaux, soit un montant estimé à 5 000 € ;
- 100 % du coût HT des travaux, soit un montant estimé à 600 000 € ;
- 100 % du coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (égale à 10 % du montant des travaux), soit un montant estimé à 60 000 € HT.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, la participation de La société pour la réalisation des équipements publics exceptionnels sera fixée par l'arrêté de permis de construire à la somme de six cent soixante-cinq mille euros hors taxes (665 000 € HT), valeur 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Toutefois, ces travaux feront l'objet d'un appel d'offres spécifique, à l'issue duquel une information sur le montant prévisionnel des travaux sera effectuée auprès de La société. Le cas échéant, le coût de la participation de La société donnera lieu à un avenant.

Le montant de la participation de La société sera ajusté au coût réel des travaux, lors de l'établissement du décompte général définitif.

La demande de versement de la participation due par La société au titre des équipements objets de la présente convention sera sollicitée selon les modalités suivantes :

- 15% à la notification de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) par La société au Département. Etant entendu que le chantier correspond strictement au projet SCCV SP France N004 ;
- 35% au démarrage des travaux par le Département ;
- 40% à la réception des travaux ;
- 10 % à la levée des réserves.

#### **Article 5 : Transfert foncier**

L'aménagement de ce carrefour giratoire peut nécessiter un alignement final au domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Les procédures administratives et géométriques nécessaires à ces régularisations domaniales seront menées par le Département, charge à La société de rembourser l'intégralité des frais de géomètres et

de rédaction d'actes, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Préalablement à la phase travaux, La société présentera au Département toutes les garanties et autorisations permettant une prise de possession anticipée sur les emprises foncières nécessaires au projet qui ne relèveraient pas du domaine public, à l'exception des parcelles cadastrées section B n°265, 266, 267 et 1162 n'appartenant pas à La société

Les emprises concernées par tout équipement public routier devront faire l'objet d'une rétrocession pour le compte du Département par La Société. Concomitamment les surplus fonciers non nécessaires à l'exploitation du domaine public routier seront restitués à La société.

### **Article 6 : Entretien et maintenance**

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements du domaine public routier départemental, sont, hors des limites de l'agglomération, à la charge du Département.

### **Article 7 : Calendrier de réalisation des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est de 120 jours.

Sous réserve des délais nécessaires pour que La société obtienne l'ensemble des autorisations administratives purgées de tout recours le Département s'engage à achever les équipements objets de la présente convention dans un délai de 9 mois mini/14 mois maxi à compter de la notification de la DOC par La société. A cet effet, une copie de cette DOC, se rapportant à la mise en œuvre du permis de construire de la plateforme logistique rendant nécessaire ces équipements, devra lui être notifiée par La société dans les plus brefs délais à compter de l'enregistrement de celle-ci par la Mairie, à l'adresse suivante : Service territorial d'aménagement du chalonais (2 route du Loup Poutet, BP 7, 71390 BUXY). Toutefois ce délai pourrait être prorogé en cas de contentieux survenant en cours de procédure sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée par La société.

### **Article 8 : Conditions suspensives**

L'exécution de la présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- caractère définitif du permis de construire et des autorisations environnementales purgées de tout recours obtenus par La société pour la réalisation du projet.

Ce caractère définitif résultera de l'absence de tout recours tant hiérarchique, gracieux, que contentieux, de la part de tous les tiers contre le permis de construire et des autorisations environnementales susmentionnées, dans le délai qui leur est imparti, de l'absence de tout déféré préfectoral ou de toute décision de retrait administratif dans les délais légaux.

- Le dépôt de la DOC par la société pour réaliser les travaux indiqués dans le permis de construire déposé le 29 juin 2023 (PC n° 71081 23 E0007).

La société s'engage à notifier sans délai au Département la réalisation de lesdites conditions suspensives.

### **Article 9 : Durée et prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la DOC. Toutefois, en fonction de la date des autorisations requises ou de l'état d'avancement des travaux, cette durée pourra être prolongée par avenant signé entre les parties.

### **Article 10 : Clause résolutoire et de résiliation**

L'exécution de la présente convention est conditionnée à l'obtention par La société de l'ensemble des autorisations requises ainsi que du permis de construire la plateforme logistique rendant nécessaire les équipements objets de la présente convention ainsi qu'à la transmission de la DOC s'y rapportant, notifiée au Département conformément à l'article 7 de la présente.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné par La société, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, par la partie la plus diligente. Le seul coût des missions réalisées pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sera dû par La société. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne seront pas restituées.

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ensemble des sommes versées par La société serait alors restitué à cette dernière par le Département, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles de lui être alloués en conséquence de cette résiliation.

## **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **.Article 12 – Substitution**

La société pourra se faire substituer par toute personne morale dans l'exécution de la présente convention, étant entendu que, dans le cas de substitution, La société restera solidairement obligée avec la personne qu'elle se sera substituée dans l'exécution des présentes.

En cas de substitution, La société en informera le Département par courrier recommandé avec avis de réception accompagné des justificatifs et un avenant devra être signé entre les parties même en l'absence de changement de SIRET.

## **Article 13 : Responsabilité et assurances**

### **13-1 Responsabilité**

Le Département est et demeure seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation des équipements publics.

Le Département s'engage à garantir La société contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des dommages résultant des travaux, dans la mesure où ces dommages leur seraient imputables.

### **13-2 Assurances**

Le Département est tenu de garantir sa responsabilité civile ès qualité de maître d'ouvrage des travaux pour garantir les risques mis à sa charge ci-avant, ainsi qu'une police des dommages aux biens couvrant l'ensemble des biens immobiliers mis à sa disposition aux termes des présentes.

À ce titre, le Département déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

Les litiges entre La société et le Département prenant naissance dans l'application de la

présente convention n'entrent pas dans le cadre des garanties de la responsabilité civile générale.

Les litiges entre La société et le Département du fait de la réalisation des travaux, à l'instar de n'importe quel tiers, les dommages affectant les biens ou les personnes de La société, sont garantis.

#### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de survenance d'un différend, les parties rechercheront une solution amiable. En cas d'échec de la voie amiable, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,  
A. ACCARY

Pour La société,  
Le Directeur,  
Amaury Gariel